

arrêté (*Moniteur belge* du 13 juin 1879) et dont les titulaires n'ont pas payé les annuités prescrites par la loi du 24 mai 1834, sont déclarés tombés dans le domaine public, ainsi que les brevets de perfectionnement qui s'y rattachent. »

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 décembre 1877, p. 59-65.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement. Séance du 3 décembre 1878, p. 6-10. — Rapport. Séance du 5 mars 1879, p. 169.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 14 mars 1879, p. 599-613, et 18 mars, p. 619-626. — Adoption. Séance du 18 mars, p. 626.

SÉNAT.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1879, p. 160-175.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mai 1879, p. 143-148.

(Les abonnés de la *Pasinomie* liront avec intérêt, je pense, le résumé historique suivant, de la législation postale, que je prends dans le *Moniteur belge*, nos des 20 et 25 janvier 1878. J.-S.-G. N.)

Au moment où une loi nouvelle est proposée afin de remplacer, en les abrogeant, les dispositions diverses qui constituent la législation des postes en Belgique, il semble intéressant de donner quelques indications sur le régime postal qui existait, dans notre pays, avant la législation française, et de citer, soit par leurs dates, soit par quelques-unes de leurs dispositions, les principaux décrets, ordonnances, etc., auxquels ce régime était soumis.

Ce résumé sera suivi de l'indication des lois ou parties de loi encore en vigueur.

Au moyen âge, on ne rencontre en Belgique aucune poste à l'état d'institution publique. Du *xiii^e* au *xv^e* siècle, on trouve seulement des services de messagers, plus ou moins réguliers, que les souverains, les corporations, les universités, les associations commerciales, les métiers, les villes, etc., entretenaient pour leur usage. Tels furent les moyens de communication organisés par la Hanse teutonique avec les villes étrangères où elle possédait des comptoirs : c'était, en Belgique, Bruges et Anvers. Cette dernière ville entretenait elle-même des messagers dont l'origine semble remonter au *xiii^e* siècle; elle était également en relation avec Cologne, à l'aide de messagers appartenant à cette localité.

L'institution des messagers communaux naquit probablement avec les communes elles-mêmes : les comptes communaux mentionnent, à une époque très reculée, des dépenses pour messagers chargés de transporter les lettres et commissions des magistrats.

Enfin, les messagers de l'université de Paris, dont les voyages en Flandre sont déjà mentionnés dans une ordonnance de Philippe le Bel de 1296, rayonnaient dans les pays circonvoisins et four-

153. — 30 MAI 1879. — Loi portant revision et codification de la législation postale (1). (Mon. du 1^{er} juin 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

nissaient à la Belgique un moyen facile de communication avec la France.

Les particuliers furent admis à utiliser, pour leur correspondance, la plupart de ces moyens de transport, et ils employaient également toutes les personnes appelées à de fréquents voyages, tels que les bateliers, les voituriers, les pèlerins, les conducteurs de bestiaux destinés aux bouchers, etc.

Les relations établies par ceux-ci pour leur commerce rendaient de véritables services, et l'habitude d'en faire usage donna naissance à cette singulière institution allemande appelée « poste des bouchers » (*Metzger Post*), qui établit son réseau de communications jusqu'en Belgique, et qui existait encore à la fin du *xvii^e* siècle.

Le transport des lettres était nécessairement libre en l'absence de tout service public organisé, et il n'a, en Belgique, donné lieu à aucun acte législatif pendant le moyen âge.

Telle était la situation, en 1477, lors du mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche.

Désireux d'entretenir des communications promptes et sûres entre Bruxelles et Vienne, ses deux résidences, ce prince chargea, en 1516, François IV de la Tour et Taxis de les relier par un service de courriers, qui fût mis en correspondance avec celui que Roger de la Tour et Taxis, oncle de François, avait déjà organisé entre l'Autriche et l'Italie. Pour lui assurer l'autorité nécessaire à cet effet, il conféra à François la charge de maître général des postes de tous ses Etats.

À la mort de François IV de la Tour et Taxis, en 1518, son neveu Jean-Baptiste lui succéda dans la direction générale des postes des Pays-Bas; il reçut de Charles-Quint, en 1536, la charge de maître général des postes. Vint ensuite François V de Taxis, puis Léonard, nommé maître général des postes des Pays-Bas, en 1543, par Charles-Quint, et maître général des postes de l'empire, en 1595, par Rodolphe II.

Un mandement impérial du 6 novembre 1597 déclara la poste droit régalien et interdit aux messagers des villes et autres de s'immiscer dans ce service, sauf pour les courses effectuées sans changement d'hommes ou de chevaux.

C'est entre les mains de Lamoral de Taxis, fils de Léonard, que les privilèges des postes impériales fut transformé en fief héréditaire.

Mais Léonard de la Tour et Taxis fut le véritable fondateur de l'organisation postale qui fit la gloire et la fortune de sa maison. Il établit, entre les Pays-Bas et l'Italie, un service permanent de poste à franc étrier, passant par les pays de Liège et de Trèves, traversant la Souabe et le Tyrol, et correspondant à Augsbourg avec la ligne de Vienne.

Cette organisation, qui devint la grande artère des correspondances entre le nord-ouest, le centre et le midi de l'Europe, et qui se compléta successivement, tant à l'intérieur que dans les relations étrangères, avait son centre à Bruxelles. C'est là

que le maître général des postes de l'empire établit, dès l'abord, son principal siège administratif, et ses fonctions restèrent intimement liées à la maîtrise ou direction des postes des Pays-Bas.

Les progrès réalisés par cette institution se rattachent donc directement à l'histoire du service des postes de notre pays.

Le privilège du transport des correspondances dans les Pays-Bas fut attaché, dès le principe, aux fonctions confiées à la famille de la Tour et Taxis, d'abord pour les expéditions vers l'étranger et ensuite, dans certaines limites, pour les transports intérieurs.

Elle en retira tous les bénéfices jusqu'en 1725, époque à laquelle, se voyant contester ses droits, elle commença à payer un fermage, qui lui conserva le monopole jusqu'à la conquête française.

Le 16 janvier 1814, le prince Charles-Alexandre de la Tour et Taxis fut réintégré dans l'administration des postes de la rive gauche du Rhin et, par arrêté du 28 février 1814, M. Loomans, son fondé de pouvoirs, fut autorisé à prendre possession des postes de la Belgique et à les réorganiser; mais le prince ne les conserva que jusqu'à la reprise qui en fut faite par le roi des Pays-Bas, en mars 1815.

A côté de l'institution postale de la Tour et Taxis, fonctionnait celle des messagers communaux, pour le transport et la distribution de la correspondance intérieure, d'abord isolément puis en commun avec les postes royales, indépendamment des services rendus par les messagers à pied et chevaucheurs de la cour, et par les messagers spéciaux qu'entretenaient les conseils de justice, ainsi que toute administration ou tout corps tant soit peu important.

Les messagers communaux étaient commissionnés par les magistrats, à qui il payaient une patente, et ils étaient autorisés à transporter et à distribuer les lettres de leur ville pour celle où ils se rendaient, sans pouvoir relayer en route; ils étaient exclus du transport de la correspondance étrangère par les ordonnances sur le privilège des postes royales.

Les conflits furent fréquents en're ces deux institutions; mais, grâce à leur concours, le territoire de la Belgique actuelle se trouvait doté, dès la fin du xvi^e siècle, d'un service postal relativement complet.

La première ordonnance réglant en Belgique les pouvoirs et privilèges des postes de la Tour et Taxis remonte au 31 octobre 1551.

Elle dispose que, prenant en considération les profits que Léonard de Taxis retire des transports qu'il effectue par ses lignes de poste, pour compte de particuliers, l'allocation fixe de 12,000 livres qu'il touche, pour l'entretien de ces lignes, sera remplacée par un ensemble de salaires et d'indemnités comportant une dépense moindre.

Les lettres et paquets concernant le service du gouvernement et des gentilshommes de la cour sont transportés sans frais. Défense est faite d'expédier des lettres et paquets hors du pays au moyen de courriers non autorisés par le maître général des postes ou par son délégué, sous peine de confiscation des chevaux.

Le placard du 4 novembre 1551, publié à la suite de cette ordonnance, dispose, en outre, que les contrevenants « seront réputés et tenus suspects à nous et au pays, comme tels interrogés, et si besoin en est, mis à la torture et examen extrarordi-

naire ou autrement arbitrairement corrigés selon l'exigence du cas ».

L'ordonnance susmentionnée du 31 octobre 1551 contient le principe du monopole de la correspondance étrangère et le germe des franchises postales administratives.

Elle nous apprend, d'ailleurs, qu'à cette époque, les postes de la Tour et Taxis se chargeaient des transports pour « tous lieux, places, villes et pays d'Allemagne, d'Italie, Rome, Naples, Venise, l'Espagne, la France et ailleurs, selon l'assiette des dites postes »; que les relais de Bruxelles à Augsbourg comprenaient 25 chevaux, qui furent portés à 27; que d'Augsbourg à Trente, il y avait 13 postes à l'entretien desquels le roi des Romains contribuait de son côté; qu'il existait, en outre, une ligne de 6 chevaux entre Bruxelles et Péronne.

L'ordonnance du 28 septembre 1566 ajoute aux pénalités comminées par la précédente une amende de 100 florins carolus. Le produit des amendes et confiscations est réparti par tiers, dont l'un est attribué au roi, l'autre au maître général des postes ou à son délégué, et le troisième à l'officier qui prononce et exécute la répression. L'interdiction répétée par cette ordonnance porte sur l'expédition de lettres et paquets hors du pays, à l'aide de changements de chevaux, et ne semble donc viser que les services de transport organisés et possédant des relais réguliers.

Malgré ces prohibitions sévères, renouvelées notamment par édit du 13 novembre 1600 et du 1^{er} septembre 1609, les postes communales empiétèrent plus d'une fois sur le privilège des postes royales.

C'est ainsi qu'en 1658 le doyen des métiers d'Anvers voulut étendre au transport des correspondances de ou pour les Provinces-Unies son droit de nommer des messagers.

Cette prétention fut condamnée par un arrêt du conseil de Brabant (2 décembre 1658) dont l'exécution dut être appuyée à main armée par le gouverneur général des Pays-Bas.

Un siècle plus tard, on retrouve les traces de mésintelligence de l'espèce dans un décret du 5 juillet 1759 par lequel le prince Charles de Lorraine défend aux employés préposés au recouvrement des droits de la ville de Gand d'arrêter et de visiter en route les malles des postillons, sauf à faire cette visite au bureau de la poste. Ces employés sont prévenus qu'ils seront poursuivis pour les vexations et mauvais traitements qu'ils ne cessent d'infliger aux postillons.

Une ordonnance de l'électeur Maximilien-Emanuel, en date du 17 mars 1701, prescrivit la création d'un service de postes et de relais sur certaines routes des Pays-Bas. Cette œuvre fut complétée par le *Règlement et ordonnance royale* du 5 novembre de la même année, qui ordonne l'établissement d'un réseau intérieur de lignes de poste; il accorde aux tenants-poste (maîtres de poste), en confirmation de privilèges antérieurs, exemption complète d'impôts, logements militaires, tailles et autres impositions, droits de barrière, et il les exonère, en outre, de même que les directeurs et commis des bureaux de poste, des impôts de consommation. Ces immunités rencontrèrent de l'opposition, car elles durent être confirmées en 1702, 1704, 1705 et 1708, et plus tard encore; elles furent réglées en dernier lieu le 13 janvier 1775.

Le développement donné en 1701 aux postes

royales permit de les utiliser plus complètement et concurremment avec les messagers des villes, pour la correspondance intérieure. Cette extension donna lieu à la publication du premier tarif général adopté en Belgique pour la poste aux lettres, tant intérieure qu'internationale. Il a paru intéressant de reproduire ci-dessous (a) ce document en ce qui concerne Bruxelles. Il n'indique que les taxes des lettres énoncées en sous de Brabant (9 3/10 centimes), et il les fixe par lettre simple, lettre double et par once de paquet.

Le monopole accordé aux postes royales se développa au détriment des messagers communaux. Le placard du 8 mars 1703 publié à cet effet, interdit aux loueurs de chevaux, à toutes personnes étrangères à la poste, de se charger d'*aucunes lettres, paquets de lettres ou papiers, sauf de et pour les villes de leur établissement*, et sans qu'ils en puissent prendre, distribuer ou faire distribuer que pour lesdites villes. « Nous défendons », est-il ajouté « très expressément à tous sans distinction, de collecter ou de faire amas de lettres directement ni indirectement, pour les envoyer ou faire transporter hors de nos pays, soit par la poste,

(a) Tarif général des droits qui seront levés et payés à l'avenir au fermier et maître général des postes de ces pays, pour le port des lettres et paquets porter par la voye des postes et courriers ordinaires dans les villes et lieux de ces provinces et des autres royaumes et Etats de Sa Majesté, comme aussi des pays voisins et étrangers :

Du 1^{er} NOVEMBRE 1704.

Dans l'office des postes, à Bruxelles.

D'Espagne.	Simples. Doubles. Once.		
	Sols.	Sols.	Sols.
Les lettres de Madrid, de Saint-Sébastien et tous leurs voisinages.	6	7 et 8	20
Celles de Séville, Cadix, Puerto Santa-Maria, Malaga, San-Lucar et voisinage.	11	12	34
D'Italie.			
Les lettres de toute l'Italie payent.	4	5	12
D'Angleterre.			
Les lettres de toute l'Angleterre payent.	6	12	21
D'Allemagne.			
Les lettres d'Allemagne payent.	5	4	8
De Ruremonde.			
Les lettres de Ruremonde, de Venlo, de Dusseldorp et de tout le voisinage payent.	5	4	8
D'Aix, Liège, etc.			
Les lettres d'Aix, de Maestricht, de Liège, des pays d'Outre-Meuse, de Limbourg, etc., payent.	5	4	6
Du Nord.			
Les lettres de Hambourg, Nieu-bourg, de Bremen, Suède, Danemarque, toutes celles de par delà Hambourg et Wesel, Hannover, Berlin, Osnabrugge, Wolfenbuttel payent.	6	7	12
De France.			
Les lettres de Paris.	6	7	8
De toutes celles de par delà Paris, comme Bourdeaux, Lions, Nantes, Bayonne, Orléans et autres lieux.	11	12	18
Des pays conquis.			
De Cambrai.	4	5	6
De Lille, Valenciennes, Tournai, Maubeuge, Le Quesnoy et le voisinage.	5	4	6

par des messagers à cheval où à pied, ou par des barques, ou telle autre voiture que ce puisse être, ni d'apporter aucune lettre étrangère dans nosdits pays, sans connaissance, congé ou permission du maître général de nos postes ou de ses commis; mais voulons que tels amas se fassent dans les offices et bureaux ordinaires dudit maître général de nos postes, le tout à peine de 150 florins d'amende et de confiscation des chevaux et équipages, etc. Comme auparavant, les contrevenants sont menacés de tortures et de punition arbitraire.

Ces prohibitions étaient particulièrement dirigées contre les messagers communaux, qui, à en juger par une ordonnance du 17 avril 1704, plaçaient tous les jours de nouvelles boîtes dans les endroits publics, même à proximité des postes royales, et y inscrivaient le nom de plusieurs villes, à l'effet d'attirer les correspondances par infraction au privilège desdites postes. L'ordonnance précitée, tout en affirmant le droit exclusif du gouvernement de recevoir, de transporter et de distribuer les lettres dans le pays, dispose que Sa Majesté a bien voulu différer d'user de ce droit

Simples. Doubles. Onces.

	Sols.	Sols.	Sols.
De Dunquerque, Douai, Saint-Omer, Arras, Gravelines, Aire, Philippeville, Furnes et tout le voisinage.	6	7	8
De la Suisse.			
Les lettres de toute la Suisse payent.	11	12	20
De Hollande.			
Les lettres de toute la Hollande payent.	6	7	8
Du pays du Roy.			
D'Ostende, Bruges, Nieuport, Courtrai à Bruxelles, et de Bruxelles auxdites villes.	5	4	6
De Mons, Anvers, Namur, Gand à Bruxelles, et de Bruxelles aux dites villes.	2	3	4
De Luxembourg et de tout le voisinage à Bruxelles, et de Bruxelles auxdites Luxembourg et voisinage.	4	5	8
De celles qui viennent d'en deçà de Flamizoul à Bruxelles et de Bruxelles audit pays.	5	4	6

(Suivent les tarifs pour Anvers et Ruremonde, à peu près identiques au tarif ci-dessus.)

Toutes les villes et lieux en droiture qui sont sur la route des postes qui ne sont pas nommés dans le présent tarif payeront, savoir, celles au-dessous de sept lieues un sol pour chaque lettre simple, la double et once à proportion.

Celles qui seront de sept lieues à dix lieues payeront deux sols la simple, les doubles et l'once à proportion.

Celles qui sont depuis les dix lieues par delà payeront trois sols la simple, les doubles et l'once à proportion.

Et à l'égard des lieux qui sont en travers des routes desdites postes, payeront à proportion de la distance.

Son Excellence a, pour et au nom de Sa Majesté, par avis de ceux du conseil des domaines et finances du Roy, ordonné comme elle ordonne par cette, au maître général des postes de lever les ports de lettres suivant les tarifs et taxes cy-dessus, défend à tous commis distributeurs des lettres, qui leur seront remises par les directeurs ou commis des postes, d'excéder ladite taxe à peine de punition corporelle et ordonne à tous sujets de Sa Majesté et à tous autres qu'il peut appartenir, de se régler et de se conformer selon ledit tarif.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} de novembre 1704. — (Était paraphé et signé, E. Marquez de Bedmar.)

d'une manière absolue ; elle déclare que chaque messenger ne pourra avoir plus d'une boîte dans les villes de son établissement, laquelle devra être exposée à sa maison ou à celle où il logera, et elle défend de mettre sur cette boîte d'autre nom que celui de la ville pour laquelle chaque messenger est établi.

L'ordonnance du 16 octobre 1713 confirme les prohibitions postales à observer à l'entrée et à la sortie du pays, et élève l'amende à 300 florins, sans omettre les menaces de torture, etc. — Celle du 5 mars 1720 vise les conducteurs des diligences de Liège, Maestricht et Lille, contre lesquels elle commue une amende de 25 florins par lettre fraudée. Elle permet aux commis des bureaux des postes de visiter les coffres des diligences, toutefois sans toucher à ceux des voyageurs.

Le 16 janvier 1729, est édicté un nouveau tarif qui diffère de celui de 1701 par l'augmentation des taxes pour l'étranger, sauf l'Angleterre, et par l'élévation générale des taxes par once applicables aux paquets de papier.

L'ordonnance du 27 août 1738 défend d'une manière absolue à tous maîtres, valets et conducteurs de coches et de diligences et autres voitures, de transporter « aucunes lettres ou paquets de lettres tant en entrant qu'en sortant et dans le pays de l'obéissance de Sa Majesté ». Cet édit, qui empiétait sur les libertés communales, ne fut pas exécuté sans opposition et il fut atténué par celui du 20 décembre 1769, cité plus loin.

L'invasion des Pays-Bas autrichiens par les armées de Louis XV fournit un exemple intéressant de neutralisation du service des postes en temps de guerre. Deux ordonnances rendues simultanément par ce monarque au camp de Tournai, le 27 juin 1745, et par l'impératrice-reine Marie-Thérèse, le 7 juillet suivant, défendent de molester les courriers des postes de la partie adverse et ordonnent de leur donner aide et protection.

Après la paix d'Aix-la-Chapelle, qui restitua à Marie-Thérèse les conquêtes de Louis XV dans les Pays-Bas, il fut décidé, par ordonnance du 24 novembre 1748, que les registres des bureaux de poste des pays conquis seraient clôturés de manière à constater les recettes faites jusqu'au 20 novembre au bénéfice de la France et que la gestion pour compte de l'Autriche recommencerait le lendemain 21.

L'ordonnance de l'impératrice-reine Marie-Thérèse, rendue le 20 décembre 1769, offre de l'intérêt parce qu'elle résume la situation du monopole postal à cette époque et qu'elle présente la franchise comme une prérogative des souverains.

L'article 1^{er} défend à toutes personnes étrangères au service des postes « de se charger d'aucunes lettres, paquets de lettres ou papiers autres que des villes et pour les villes de leur établissement ». Il leur est également interdit de recueillir des lettres pour les expédier à l'étranger par des occasions ou messagers particuliers, ou d'importer aucune lettre étrangère.

D'après l'article 2, les messagers dûment commissionnés ne peuvent exposer qu'une seule boîte à lettres dans chacune des villes pour lesquelles ils sont établis, savoir à leur maison ou logement, et ils ne peuvent inscrire que le nom de ces villes sur leur boîtes ou enseignes.

L'article 3 interdit à tous maîtres ou conducteurs de voitures ou barques de transporter aucunes

lettres closes ou paquets de lettres à l'entrée ou à la sortie, *sauf dans les endroits où il n'y a point de poste établie de l'un endroit à l'autre, et où la poste ne passe pas régulièrement.*

L'article 4 prescrit à tous magistrats ou officiers de justice de faire arrêter, visiter et punir, sur la réquisition des employés des postes, les personnes soupçonnées sérieusement de contrevenir aux dispositions précédentes, tout en recommandant de ne pas molester les voyageurs et de ne pas ouvrir leurs malles. Les prescriptions de ces quatre articles sont sanctionnées par des amendes et par l'emprisonnement arbitraire.

Par l'article 5, il est ordonné aux divers conseillers, magistrats, gens de lois, receveurs, fermiers, etc., d'affranchir les lettres et paquets qu'ils adressent par la poste au souverain, à son gouvernement général, à ses conseils, à sa chambre des comptes, lorsque ces envois ne concernent pas principalement ou directement le service du roi ; sinon ils seront renvoyés aux expéditeurs ou laissés comme paquets de rebut. Ils porteront le mot *service*, avec l'indication de l'expéditeur, lorsqu'ils concerneront réellement le service royal ; sinon, il sera tracé deux barres au-dessous de l'adresse.

L'intention fiscale qui a dicté ce dernier article se trouve dans le décret de Marie-Thérèse, du 25 janvier 1776, accompagnant « la liste des personnes qui doivent jouir de la franchise des postes dans les Pays-Bas ». Les correspondances administratives expédiées dans l'intérêt des particuliers restent exclues de cette immunité.

Les contraventions au monopole de la Tour et Taxis furent réprimées moins sévèrement dans le Luxembourg que dans le reste des Pays-Bas, à en juger par l'ordonnance du conseil de cette province en date du 4 juillet 1744, qui défend de porter ou de distribuer des lettres au préjudice de la poste sous peine d'une amende de 10 florins seulement. Il est vrai que la poste royale n'y était pas suffisamment organisée pour justifier une grande rigueur, puisque le même conseil provincial dut, avec l'autorisation de l'impératrice Marie-Thérèse et par ordonnance du 1^{er} septembre 1773, créer un service de messagers dans les endroits où il n'y avait pas de poste.

Ces messagers transportaient et distribuaient, en même temps que la correspondance des autorités, celle des particuliers en prélevant une taxe à leur bénéfice, et il leur était assuré la même protection qu'aux courriers des postes. Ils tenaient une boîte dans une maison indiquée par une enseigne et inscrivaient les correspondances qui leur étaient confiées dans un registre qui, le cas échéant, était émargé par les messagers appelés à continuer le transport. Ils faisaient une tournée hebdomadaire, d'après un itinéraire fixe, qui indiquait les lieux où ils correspondaient avec leurs collègues pour leur remettre et recevoir d'eux la correspondance. Défense était faite à toute autre personne de recueillir des lettres sur leur route sans préjudice au droit reconnu à chacun d'envoyer ses lettres par exprès d'un endroit à un autre, ou de faire prendre ses lettres à la poste. Un tarif réglé à la distance et au poids accompagnait cette remarquable organisation. Une déclaration impériale du 5 mai 1781 accorda à ces messagers exemption de corvées et autres charges personnelles.

Avant de terminer cet exposé, il convient d'accorder une mention spéciale à la principauté de Liège et au duché de Bouillon, ces pays n'ayant

pas été soumis aux dispositions législatives édictées pour les Pays-Bas.

Bien que les princes-évêques de Liège, feudataires des empereurs d'Allemagne, dussent respecter les privilèges inhérents à la dignité de maître général des postes de l'empire, il ne reste d'autres traces de la protection accordée par ces princes aux postes impériales de la Tour et Taxis, qu'une ordonnance du 19 janvier 1778 contre les aubergistes et loueurs qui fournissaient des chevaux de relais en concurrence auxdites postes.

Le transport intérieur des correspondances paraît avoir été libre dans le pays de Liège jusqu'à l'ordonnance du 28 novembre 1684, par laquelle le prince-évêque Maximilien-Henri, dans le nouveau règlement qu'il établit pour la ville de Liège, déclare que les barques marchandes de Liège à Huy et à Maestricht et desdites villes à Liège demeureront réunies à ses domaines, comme aussi les coches et les courriers. Cette ordonnance fut suivie de près par l'édit du 16 mai 1687 (renouvelé le 20 janvier 1696), où le prince-évêque, étant informé que des bateliers de Huy prennent des paquets de lettres sur leurs bateaux au grand préjudice des *fermiers de ses barques marchandes*, fait défense à tous bateliers de charger des lettres sur leurs bateaux sous peine de 3 florins d'amende.

L'ordonnance du 22 février 1717, qui est un acte d'exécution des octrois pour la barque de Huy, indique ce qu'était le port intérieur des lettres à cette époque : elle rappelle la défense faite aux messagers de Huy d'exiger plus d'un sou pour le port d'une lettre simple, sous peine de destitution. Cette prescription fut rappelée aux entrepreneurs des barques marchandes par ordonnance du 31 janvier 1756.

L'ordonnance du 11 octobre 1723, portant règlement pour les barques marchandes qui font le trajet de Liège à Huy, interdit de nouveau, et à toutes personnes autres que les *messagers établis par le prince-évêque*, de prendre ou distribuer aucunes lettres ou paquets. Cette ordonnance est fondée sur ce que « plusieurs personnes se présumant de prendre et distribuer des lettres venant de Huy à Liège et de Liège à Huy, sous prétexte de *messager de cloître* et autres », elle fut renouvelée le 3 août 1748 et le 12 février 1772.

Enfin, le 20 novembre 1762, l'évêque Jean-Théodore publiait un édit renouvelé le 20 novembre 1769, « contre ceux qui remplissent les fonctions de messager sans être munis de patente ou commission à ce sujet, avec défense d'établir des boîtes ou de s'annoncer pour le transport des lettres et paquets au détriment des messagers légitimement autorisés ». Il est prescrit à ces derniers de faire insérer leurs patentes et commissions au conseil privé et de porter, à la boutonnrière, une plaque aux armes et au nom de l'endroit dont ils sont établis messagers.

Quant au petit pays de Bouillon, il avait dès la fin du xvi^e siècle un service postal relevant de l'autorité souveraine des ducs. Une ordonnance de Godefroy-Maurice, en date du 15 août 1699, institue des bureaux de poste à Bouillon et à Paliseul, et y établit des commis « qui iront prendre à la poste de Sedan les lettres pour les habitants du duché et les distribueront en percevant, pour leurs peines et salaires, un sol par lettre ou paquet de lettres, en sus du port payé à Sedan. Ces employés seront en outre exemptés des impositions, corvées, logements militaires, etc. »

Ce service fut bientôt complété. Un avis du procureur général de Bouillon, du 10 juin 1708, donne l'indication des départs et des arrivées des postes établies par le duc de Bouillon sur Liège, Marche, Rochefort, Saint-Hubert et Sedan. Le port des lettres constitue le salaire des entrepreneurs, et il est défendu à toute autre personne de se charger d'aucune lettre *fermée* pour lesdites villes.

Enfin, par ordonnance du 15 mars 1776, le duc Godefroy-Charles-Henri créa un service de poste aux chevaux et de messageries pour toute l'étendue du duché. Le tarif des voyageurs, marchandises et chevaux fut fixé par règlement du 12 juillet 1785.

Nous sommes arrivés à l'époque où l'invasion française de 1792 amena la destruction de nos anciennes institutions. Dès le 27 novembre de cette année, les décrets des représentants provisoires de Bruxelles établissent la franchise de port entre le gouvernement de la République française et les corps administratifs belges, et approuvent, à la réquisition du directeur général des postes de l'armée belge, la nomination du citoyen Charles Lopez comme comptable de l'administration des postes, et du citoyen Lebrun comme contrôleur général pour assurer l'inviolabilité du secret des lettres. Ces décrets furent suivis de plusieurs autres, accordant diverses franchises de port, notamment aux *gazettes françaises* (15 décembre 1792).

Le 30 avril 1796, un décret des représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse sépara les postes civiles des postes militaires dans la Belgique et les pays conquis en deçà de la Meuse, et, laissant ces dernières sous l'autorité du citoyen Lebrun, il plaça le citoyen Doc à la tête des postes civiles de Belgique avec le titre de directeur général.

La réunion de la Belgique à la France fut décrétée le 4^e octobre suivant, et, le 6 décembre 1796 (16 frimaire an v), parut la loi qui avait pour effet de substituer la législation postale française à notre régime national. Cette législation, en tant qu'elle reste en vigueur aujourd'hui ou qu'elle présente un intérêt historique, a été reproduite à la suite du projet de loi. Nous en donnons ici les rubriques.

26-29 août 1790. — Décret sur la direction et administration générale des postes.

10-20 juillet 1791. — Décret concernant le secret et l'inviolabilité des lettres.

17-22 août 1791. — Décret qui fixe le prix du transport des lettres, paquets, or et argent par la poste.

9-15 avril 1793 — Décret concernant les messageries, la poste aux lettres et la poste aux chevaux.

Décret relatif à l'organisation des postes et messageries en régie nationale. 24 (23 et)-30 juillet 1793.

23 vendémiaire an iv (16 octobre 1794). — Décret qui autorise tout particulier à conduire et à faire conduire librement les voyageurs, les ballots, paquets et marchandises.

24 nivôse an iii (15 janvier 1795). — Arrêté des représentants du peuple portant que la libre correspondance par la poste ne sera plus entravée.

27 nivôse an iii (16 janvier 1795). — Décret qui augmente le prix des ports de lettres.

11 floréal an iii (30 avril 1795). — Arrêté des représentants du peuple réglant le mode d'admi-

nistration des postes de la Belgique et des pays conquis en deçà de la Meuse.

21 prairial an iii (9 juin 1795). — Décret qui fixe le port des lettres pour les bureaux de petites postes.

3 thermidor an iii (21 juillet 1795). — Décret qui fixe le prix du port des lettres et de la poste aux chevaux.

6 messidor an iv (24 juin 1796). — Loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres et les messageries.

25 messidor an iv (13 juillet 1796). — Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit un ordre de comptabilité pour une branche de la recette des ports de lettres et paquets.

4 thermidor an iv (22 juillet 1796). — Loi qui fixe le prix du port des ouvrages périodiques et des livres brochés.

5 thermidor an iv (23 juillet 1796). — Loi relative à la taxe des ports de lettres pour les militaires.

4 nivôse an v (24 décembre 1796). — Arrêté du directoire exécutif, qui établit un mode pour faciliter les correspondances entre les ministres, etc., et les autorités constituées et fonctionnaires publics qui ne sont pas servis directement par la poste.

5 nivôse an v (25 décembre 1796). — Loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres.

9 vendémiaire an vi (30 septembre 1797). — Loi relative aux fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de l'an vi.

2 nivôse an vi (22 décembre 1797). — Arrêté du directoire exécutif, qui défend aux entrepreneurs de voitures libres de se charger du port de lettres et ouvrages périodiques.

7 fructidor an vi (24 août 1798). — Arrêté du directoire exécutif, concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que celle de la poste.

19 frimaire an vii (9 décembre 1798). — Loi sur la poste aux chevaux.

26 ventôse an vii (16 mars 1799). — Arrêté du directoire exécutif, contenant rectification de ceux des 2 nivôse et 7 fructidor an vi sur le transport des lettres.

25 frimaire an viii (16 décembre 1799). — Loi qui annule le bail de la poste aux lettres et ordonne qu'elle sera administrée par une régie intéressée.

27 frimaire an viii (18 décembre 1799). — Loi qui fixe un nouveau tarif pour la poste aux lettres.

14 nivôse an viii (4 janvier 1800). — Arrêté relatif à l'organisation administrative de la poste aux lettres.

27 prairial an ix (16 juin 1801). — Arrêté qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc.

Arrêté des consuls du 7 nivôse an x (28 décembre 1801) concernant le brûlement des rebuts.

19 germinal an x (9 avril 1802). — Arrêté contenant un tarif pour les correspondances maritimes et coloniales.

14 floréal an x (4 mai 1802). — Loi relative aux contributions indirectes de l'an xi.

2 messidor an xii (21 juin 1804). — Décret concernant les lettres et paquets saisis en contravention aux règlements sur le service des postes.

24 avril — pr. 4 mai 1806. — Loi relative au budget de l'Etat pour l'an xiv et 1806.

Loi du 20 avril 1810.

Arrêté du 28 février 1814 portant réorganisation provisoire des postes dans la Belgique.

8 septembre 1823. — Arrêté royal portant des dispositions pour accélérer la correspondance entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne.

29 décembre 1835. — Loi relative à la taxe des lettres et aux postes rurales.

19 juin 1842. — Loi relative aux émoluments des employés des postes.

24 décembre 1847. — Loi apportant des modifications au régime des postes.

22 avril 1849. — Réforme postale.

Loi du 28 décembre 1858. — Réduction de la taxe des lettres simples adressées aux sous-officiers et soldats de l'armée.

14 septembre 1864. — Loi réduisant le port des échantillons de marchandises transportées par la poste.

15 mai 1870. — Loi portant abaissement de la taxe des lettres simples à dix centimes. etc.

Loi du 4 décembre 1871, fixant le budget des voies et moyens (cartes-correspondance).

12 mai 1876. — Loi relative à l'encaissement des effets de commerce par la poste.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI DE 1877.

(Extrait.)

Messieurs,

Le service des postes est régi par un grand nombre de lois successivement modifiées, ou abrogées en partie et dont quelques-unes remontent au siècle dernier.

Ces dispositions forment un ensemble disparate et leur application donne fréquemment lieu à des incertitudes et à des difficultés.

Aujourd'hui que, grâce aux importantes réformes et aux extensions progressives dont il a été l'objet, le service des postes semble pouvoir être constitué sur des bases définitives, le moment est venu de procéder à la revision et à la codification de la législation postale.

D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre aux chambres le projet de loi ci-joint, qui est destiné à remplacer, en les abrogeant, toutes les lois spéciales concernant la poste aux lettres et la poste aux chevaux.

A cette occasion, le gouvernement vous propose diverses mesures nouvelles qui lui paraissent de nature à améliorer la législation existante et qui ont notamment pour but de mettre, autant que possible, notre régime intérieur en harmonie avec les bases du traité constitutif de l'Union générale des postes, dont l'application sera bientôt universelle.

Ces modifications sont expliquées et justifiées dans les développements qui suivent. (Voir les notes de la loi.)

Pour faciliter l'examen du projet, il a paru utile de publier à la suite du présent exposé les dispositions des lois, décrets, etc., actuellement en vigueur et que la loi nouvelle doit abroger.

(Ces lois sont énumérées à la fin de l'exposé historique qui précède.)

Session de 1878-1879. Amendements au projet de 1877, proposés par le gouvernement.

EXPOSÉ GÉNÉRAL.

Bruxelles, le 2 décembre 1878.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser une série d'amendements au projet de loi qui revise et codifie la

CHAPITRE 1^{er}. — ATTRIBUTIONS, DROITS ET DEVOIRS DE LA POSTE.

Art. 1^{er}. L'administration des postes est chargée :

A. De recueillir, de transporter et de distribuer dans toute l'étendue du royaume :

Les lettres ordinaires

Les lettres et autres objets recommandés,

Les lettres contenant des valeurs assurées,

Les cartes postales,

Les journaux et les imprimés de toute nature,

Les échantillons de marchandises,

Les papiers d'affaires,

La correspondance relative aux services publics, admise à circuler en franchise de port;

B. D'émettre des mandats payables dans les bureaux de poste;

C. D'opérer le recouvrement, pour compte de tiers, des quittances de toute

nature et des effets de commerce avec ou sans protêt;

D. D'effectuer le service des abonnements aux journaux et autres ouvrages périodiques;

E. De recevoir des dépôts d'espèces et d'effectuer des remboursements, pour compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Art. 2. L'administration des postes a le monopole du service :

1° Des lettres missives closes ou ouvertes;

2° Des cartes postales;

3° Des annonces, circulaires, prospectus, prix courants et avis de toute nature, lorsqu'ils portent l'adresse du destinataire.

Sont exceptés du monopole postal :

1. Les lettres ou envois transportés par d'autres administrations publiques, dans les conditions à déterminer par le gouvernement;

2. Les correspondances que des par-

législation postale. Ce projet de loi a été déposé dans la séance du 13 décembre 1877.

Voici comment se justifient les amendements que j'y propose :

Par la convention du 1^{er} juillet 1878, le congrès postal de Paris a apporté, dans le régime international organisé par le traité de Berne, diverses modifications de détail. Parmi elles plusieurs s'adaptent à notre régime intérieur, et, dans l'intérêt de l'unité du service, il convient de les y introduire. Elles consistent à limiter à 250 grammes le poids des échantillons de marchandises, à allouer une indemnité de 50 francs pour la perte des objets recommandés, et à fixer la taxe de la recommandation au taux uniforme de 25 centimes.

La première de ces modifications porte sur l'article 4 du projet de loi; elle a permis de supprimer l'augmentation de taxe de 5 centimes qui frappait les échantillons pesant de 200 à 500 grammes (article 18 nouveau).

Des deux changements concernant les objets recommandés, l'un a donné lieu au nouvel article 46, l'autre a été introduit à l'article 30 (ancien 29). Le public trouvera, dans la responsabilité acceptée jusqu'à concurrence de 50 francs, la compensation du surcroît de taxe de 5 centimes.

Comme dans la convention de Paris, le terme de *carte-postale* a été substitué à celui de *carte-correspondance*, et l'imprimé a été mieux défini, afin de bien différencier cet envoi de celui de manuscrits.

Les modifications proposées sous les articles 16 et 23 donnent satisfaction à des vœux exprimés par le public et consacrent des facilités. Elles n'offrent point d'inconvénient.

Il s'agit, à l'article 16, d'autoriser l'expédition des imprimés sous enveloppe ouverte, comme dans le service international. Déjà l'article 20 primitif l'avait fait pour les cartes de visite, même avec écritures.

La taxe de 5 centimes au minimum qui grève ces envois se justifie par des difficultés de vérification et par la nécessité de prévenir des abus. Le conditionnement nouveau ne doit pas pouvoir être employé avec avantage pour transmettre quelque correspondance équivalente à la carte postale.

À l'article 23 (22 ancien), on a diminué la taxe qui frappe les imprimés, etc., expédiés sans affranchissement.

Les articles 35 et 36 remplacent les nos 34 et 35. Ils consacrent deux extensions importantes au service des effets de commerce. Ces extensions seront goûtées du public. Elles répondent aux vœux qu'il a formés.

La loi du 12 mai 1876 excluait de ce service l'acceptation des effets et l'encaissement des effets payables par intervention. Le moment est venu de faire disparaître ces restrictions.

Enfin, l'article 60 remplace par une disposition plus générale l'article 9 de la loi du 12 mai 1876, dont le principe devait naturellement être appliqué au produit de toutes les branches du service des effets de commerce. La loi du 12 mai 1876 peut donc être complètement abrogée.

Les autres modifications ne sont que de simples variantes de rédaction.

Le ministre des travaux publics,

SAINTELETTE.

ticuliers s'expédient par des personnes attachées à leur service, ou celles qu'ils font prendre ou porter à la poste ;

3. La correspondance qu'un particulier transporte pour son propre service ;

4. Les lettres de voiture et les factures, non cachetées, ne contenant que les énonciations nécessaires à la livraison des marchandises qu'elles accompagnent ;

(1) « La disposition finale de l'article 2 a pour but de mettre le gouvernement en mesure d'empêcher le débit et la circulation de timbres-poste contrefaits ou lavés ; à moins d'abus de ce genre, il n'entre nullement dans ses intentions de se départir de la tolérance dont il a usé jusqu'à ce jour à l'égard des débits particuliers de timbres-poste. » (*Exposé des motifs.*)

M. DE VIGNE : « Messieurs, je crois devoir m'opposer à l'insertion dans la loi du paragraphe final de l'article 2.

« L'administration des postes s'arroge ici le droit d'interdire les débits particuliers de timbres-poste, et cela uniquement, — si nous nous en rapportons aux explications contenues dans l'Exposé des motifs, — en vue d'empêcher la vente de timbres lavés ou contrefaits.

« L'administration, me semble-t-il, n'a ni le devoir ni le droit de s'arroger ce droit exorbitant.

« Il est dangereux d'insérer un principe semblable dans la loi, car, ultérieurement, il pourrait, par analogie, être appliqué dans d'autres cas où son application ne serait cependant réclamée par personne.

« Incontestablement, le gouvernement a le monopole de la fabrication des timbres-poste ; il vend les timbres, il les place, comme une véritable marchandise dans le commerce.

« Dans ces conditions, celui qui a acheté des timbres-poste a parfaitement le droit de les revendre, cela en vertu du principe général de la liberté des transactions commerciales. Et le gouvernement n'a pas le droit de s'y opposer.

« Certes, des contrefaçons peuvent se produire, mais est-ce bien une raison plausible pour le gouvernement de s'arroger le droit d'empêcher la vente sans une autorisation spéciale ?

« Une disposition comme celle du paragraphe final de l'article 2 présente un danger : celui d'être envisagée comme un précédent et d'être étendue par analogie. »

M. SAINTÉLETTE, *ministre des travaux publics* : « Messieurs, les principes exposés par l'honorable M. De Vigne sont d'une justesse incontestable.

« Il est certain que le commerce des timbres-poste ou du papier timbré est, en soi, un commerce aussi licite que les autres.

« Aussi, quand l'administration a introduit la disposition finale de l'article 2, elle n'a eu d'autre but que de s'assurer le pouvoir de surveiller les débits particuliers de timbres-poste et d'autres marques d'affranchissement, et de mieux prévenir la contrefaçon et le lavage des timbres-poste.

« Nos timbres peuvent être assez facilement contrefaits ou lavés et il peut y avoir un intérêt réel à conserver à l'administration un droit dont elle a, d'ailleurs, toujours usé avec la plus grande tolérance.

5. Les papiers relatifs au service des chemins de fer ou de toutes autres entreprises de transports publics circulant par le matériel des intéressés.

L'administration a le droit d'interdire les débits particuliers de timbres-poste et autres marques d'affranchissement, ou de les assujettir à une autorisation préalable (4).

« Si l'on insiste, je ne m'opposerai pas à la suppression ; mais on peut, en tous cas, être certain que cette disposition sera appliquée avec la plus grande tolérance. »

M. BEERNAERT : « Messieurs, je crois que l'honorable ministre des travaux publics aurait tort de persister à se rallier à la manière de voir qui vient d'être exprimée par l'honorable M. De Vigne.

« Le paragraphe final de l'article 2 ne fait que reproduire les dispositions en vigueur relatives à la vente du papier timbré. Il y a là deux situations analogues, présentant les mêmes dangers de contrefaçon et de fraude et qui me paraissent devoir nécessiter pour le gouvernement des armes du même genre.

« Si l'on permettait au premier venu, sans réserves ni conditions, d'établir un débit, soit de papier timbré, soit de timbres-poste, on encouragerait singulièrement la fraude.

« Aussi longtemps qu'il ne s'agira que de vendre des timbres-poste dans les conditions où cela se fait aujourd'hui, chez la verdure ou chez l'épicier du coin, en petites quantités, cela ne présente évidemment aucun inconvénient et le gouvernement fermera les yeux comme il les a fermés jusqu'ici.

« Mais s'il n'avait pas le droit d'empêcher que cette industrie fût exercée sur une grande échelle, j'y verrais un véritable péril, et je tiens pour indispensable que le gouvernement soit armé des pouvoirs nécessaires pour y pourvoir, le cas échéant. »

M. THONISSEN : « Il y a des précédents pour le débit des substances dangereuses. »

M. BEERNAERT : « J'allais précisément en faire l'observation. Non seulement nous n'avons pas la liberté du débit du papier timbré, mais, comme le dit l'honorable M. Thonissen, il y a des restrictions analogues pour le commerce des substances dangereuses.

« Que la chambre me permette d'ajouter que la contrefaçon et surtout le lavage des timbres poste ne constituent pas seulement des dangers théoriques. Je n'ai pas, quant à moi, tous mes apaisements sur le point de savoir si, notamment, le lavage des timbres-poste ne s'exerce pas sur une certaine échelle. Je ne puis m'empêcher d'être surpris du nombre considérable de personnes qui, sous prétexte de bienfaisance, de pitié, sous des prétextes de toute nature, se chargent, à chaque instant, de réunir d'énormes quantités de timbres-poste maculés.

« Il n'est personne à qui il ne soit arrivé de s'en voir demander pour de semblables objets et ces collections, aussi réitérées que difficiles à expliquer, méritent, certes, quelque attention.

« Quels que soient les procédés de fabrication employés, le lavage des timbres est loin d'être im-

possible. Mais aujourd'hui il y a, il doit y avoir grande difficulté à écouler des quantités un peu importantes de timbres, ainsi frauduleusement remis en circulation. Il n'en serait plus de même si le débit des timbres pouvait être librement organisé, sans que le gouvernement eût rien à y voir. Il doit être armé contre les abus et l'article 2 ne fait pas autre chose que lui donner les pouvoirs nécessaires.

— L'article 2 est adopté. (S. du 14 mars 1879, *Ann. parl.*, p. 600.)

— Au sénat on est revenu sur cette question :

M. LE VICOMTE VILAIN XIII : « Je désirerais savoir s'il est entendu par cet article que le gouvernement a seul le droit de vendre des timbres-poste ou si les libraires ou d'autres commerçants qui en reçoivent en paiement peuvent les revendre. »

« La question a été soulevée déjà. On avait exprimé la crainte de voir commettre des fraudes par la vente de timbres annulés et soumis à un lavage. »

M. SAINTELETTE, ministre des travaux publics : « Le gouvernement a évidemment le monopole de la fabrication des timbres-poste, mais il eût été excessif d'interdire les débits particuliers. Les débits sont, en effet, très souvent utiles au public, qui y a souvent recours après la fermeture des bureaux de poste. La vente des timbres-poste est donc autorisée; l'article 2 du projet dit en effet : « L'administration a le droit d'interdire les débits particuliers de timbres-poste et autres marques d'affranchissement, ou de les assujettir à une autorisation préalable. »

« On comprend la nécessité de l'autorisation préalable et l'on peut comprendre même, dans certains cas, l'usage de la faculté d'interdiction laissée au gouvernement, sauf à lui à n'en faire usage que dans des cas graves et extrêmement rares. »

« A différentes reprises on a appelé l'attention du gouvernement sur la possibilité soit de contrefaire les timbres-poste, soit de les remettre en circulation après les avoir imparfaitement lavés. »

« L'administration croit, et je partage ce sentiment, que les faussaires sont très peu tentés de contrefaire des timbres-poste de 10 centimes. »

« Les contrefacteurs qui se livrent à cette opération choisissent d'ordinaire des exemplaires dont l'imitation peut leur être plus fructueuse. »

« Quant à la remise en circulation de timbres-poste mal oblitérés, la question est peut-être plus délicate. J'ai chargé une commission spéciale du soin d'examiner les moyens employés jusqu'à présent pour annuler les timbres et pour arriver à l'oblitération la plus indélébile. »

« J'ai, en outre, appelé l'attention de cette commission sur le mérite de nos timbres-poste au point de vue artistique. Je crois que, là aussi, il y a quelques progrès à réaliser. (Sénat, S. du 26 mai 1879, *Ann. parl.*, p. 147.) »

— Enfin, à l'occasion de la discussion de l'article 29, M. Washer a présenté les observations suivantes :

« Depuis plusieurs années, le gouvernement anglais a introduit dans sa législation postale la faculté, pour le public, de revendre les timbres-poste au « Post office » dans des conditions déterminées. A cet effet, il existe dans chaque bureau postal un guichet spécial. »

« Le timbre-poste est considéré en Angleterre comme une espèce de papier-monnaie. »

« Je crois inutile de faire ressortir tous les avantages que présente l'adoption de ce système; je n'ai pas l'intention d'énumérer, messieurs, tous les services qu'en retire le public anglais. »

« On doit reconnaître que le mode de paiement en timbres-poste pour des sommes d'une minime importance offre les plus grandes facilités; les populations rurales, souvent fort éloignées des bureaux de perception, sont heureuses de pouvoir disposer d'un moyen aussi simple, qui ne les oblige pas à se déplacer pour se procurer un mandat-poste. »

« D'autre part, celui qui reçoit des timbres-poste en paiement n'élève aucune plainte, car il peut en réaliser immédiatement la valeur en s'adressant au bureau de poste de sa localité. »

« Le *British Postal Guide* contient, sur l'organisation en question, les dispositions suivantes :

« (Je demande à la chambre l'autorisation de faire insérer le texte anglais en annexe aux *Annales parlementaires*; la traduction que j'en ai faite est en quelque sorte littérale et, par conséquent, non littéraire.) »

L'article est intitulé : « Timbres-poste achetés au public. »

« Afin de faire cesser, de faire tomber en désuétude la transmission de la monnaie par lettres, »

« tous les percepteurs des postes du Royaume-Uni »

« qui délivrent des mandats-poste et tous les bureaux de réception de lettres dans le district de »

« Londres, sont autorisés, quoique non contraints, »

« à acheter des timbres-poste au public (pourvu »

« que les timbres ne soient pas souillés, ni endommagés), moyennant une retenue de 2 1/2 p. c.; »

« la retenue à opérer ne sera jamais moindre que »

« d'un demi-penny. Suivant cette règle, les paiements se feront comme suit : »

« Pour timbres d'une valeur n'excédant pas »

« 1 sh. 8 d. la pleine valeur moins 1/2 penny. »

« Au delà d'un sh. 8 d., mais n'excédant pas »

« 3 sh. 4 d. la pleine valeur moins 1 penny. »

« Au delà de 3 sh. 4 d., n'excédant pas 5 sh. la »

« retenue sera de 1 1/2 penny. »

« Au delà de 5 sh., mais n'excédant pas 6 sh. 8 d. »

« la retenue sera de 2 pence. »

« Au delà de 6 sh. 8 d., mais n'excédant pas »

« 8 sh. 4 d., la retenue sera de 2 1/2 pence et ainsi »

« de suite. »

« Les timbres doivent être présentés en bandes. »

« Art. 6. Afin de prévenir la tentation de voler »

« des timbres apposés sur des lettres, tentation »

« qui pourrait se produire par la facilité de pou- »

« voir revendre les susdits timbres, aucun timbre »

« séparé ne peut être racheté. Dans tous les cas, »

« ils doivent être présentés en bande contenant »

« au moins deux timbres adhérents l'un à l'autre. »

« Sauvegarde contre les vols. »

« Art. 7. Par suite d'observations adressées à »

« l'administration des postes par plusieurs firmes »

« objectant qu'elles ont des raisons de croire que »

« leurs timbres-poste étaient dérobés par leurs »

« employés, le département a recommandé soit »

« que le nom des firmes, etc., soit imprimé au verso »

« du timbre (par convention avec le département »

« du « Inland Revenue Office, Somerset House), »

« ou que les initiales des susdites firmes soient »

« pointillées sur les timbres à l'aide d'une ma- »

« chine inventée à cet effet; de telle sorte que la »

Art. 3 (1). Tout commandant d'un navire arrivant ou relâchant dans un port belge est tenu de remettre au bureau de poste le plus voisin du lieu de débarquement, les lettres et autres objets compris dans le monopole postal, transportés par son navire, à l'exception seulement :

1° Des envois adressés à un bureau de poste étranger et qui devraient être transportés vers leur destination par le même navire ;

2° Des documents relatifs à la cargaison du navire, placés sous pli non cacheté.

Le gouvernement fixe les frais de transport à payer aux commandants des navires pour les lettres et autres objets originaires ou à destination des pays d'outre-mer acheminés par des bâtiments d'occasion.

Art. 4. Sont exclus du transport par la poste :

1° Les échantillons de marchandises ou tous autres objets qui par leur nature

pourraient être une cause de danger pour le personnel ou de détérioration pour les correspondances ;

2° Les envois sujets à la taxe des lettres, d'un poids supérieur à 1 kilogramme, lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement affranchis, et les paquets de papiers d'affaires même affranchis, qui excéderaient ce poids ;

3° Les échantillons de marchandises pesant plus de 250 grammes.

Il n'est pas donné cours aux cartes postales portant des inscriptions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (2).

Art. 5 (5). Le gouvernement est chargé de régler le nombre, l'emplacement et les attributions des bureaux de poste, et les services de la levée des boîtes, de l'expédition et de la distribution des correspondances.

Toutes les communes du royaume sont pourvues d'une boîte, au moins, pour le dépôt des correspondances à expédier par la poste.

Il y a, pour chaque localité, au moins

« vente de tels timbres étant rendue difficile (les percepteurs des postes ayant reçu des instructions de ne racheter aucun d'eux), il n'y aurait que peu ou pas de tentation de les voler. »

« Telles sont, messieurs, les seules dispositions légales qui assurent la marche régulière de ce service important. »

M. SAINTELETTE, ministre des travaux publics :

« L'honorable membre nous recommande un modèle de timbres pointillés en usage en Angleterre. J'ai la satisfaction de lui annoncer que, dès 1872, un ordre de service lui avait complètement donné satisfaction.

« Cet ordre de service est ainsi conçu :

« Des maisons de commerce et des particuliers ont adopté, en Angleterre, l'usage de marquer de leurs initiales, pointillées à l'importe-pièce, les timbres-poste dont ils s'approvisionnent.

« Ce procédé, connu sous le nom de système « Sloper », a pour but d'empêcher la revente ou l'emploi de ces timbres par ceux qui les détourneraient, soit avant, soit après leur apposition aux lettres.

« L'administration a autorisé l'application de ce système aux timbres-poste et aux timbres-télégraphe belges qui, étant traités de la sorte, restent valables pour l'affranchissement des correspondances. »

« Cependant, cette disposition est restée inconnue du public, et il en est ainsi de beaucoup d'autres mesures prises par l'administration des chemins de fer et par celle des postes.

« Le public belge est aujourd'hui tellement sa-

turé de publicité, qu'il en est arrivé à ne plus lire; je vous en donne la preuve évidente. » (*Ann. parl.*, p. 607 et 623.)

(1) Les dispositions de l'article 3 ont pour but d'assurer l'exercice des droits de l'administration des postes sur les lettres arrivant par des navires de mer. Elles sont empruntées à la loi du 19 germinal an x. (*Exp. des motifs.*)

(2) L'exclusion des cartes-correspondance portant des inscriptions illicites a été établie dès l'introduction de ces cartes, et elle n'a donné lieu à aucun abus ni à aucune réclamation. Il va de soi qu'elle n'est appliquée que lorsque ces inscriptions frappent l'attention des agents des postes, et sans qu'ils soient astreints à un contrôle régulier, qui occasionnerait des retards d'expédition plus ou moins considérables. (*Exp. des motifs.*)

(3) Il n'est pas possible de régler, par la loi même, l'organisation du service des postes : l'article 5 confie ce soin au gouvernement en exigeant un minimum de prestations qui est largement dépassé. L'existence d'une distribution quotidienne dans toutes les localités du royaume sans exception est depuis longtemps un fait accompli ; un grand nombre de localités rurales ont obtenu une seconde tournée, et l'institution récente des sous-perceptions a apporté de notables améliorations dans le service postal.

Le gouvernement se croit autorisé à considérer l'organisation des postes rurales en Belgique comme la plus complète qui existe. Il ne négligera rien pour la perfectionner encore. (*Exp. des motifs.*)

une expédition et une distribution de correspondances par jour.

La distribution journalière à domicile doit s'étendre à toutes les communes, sections de communes et habitations isolées, sans exception, sur toute la surface du royaume.

Art. 6. Le gouvernement est autorisé à régler les relations postales avec les pays étrangers par des arrangements internationaux, et à fixer les taxes à percevoir en Belgique de ce chef. Il pourra, au besoin, être dérogé, par ces traités, à l'article 38 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

Art. 7. Le gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers pour l'établissement de services réguliers de navigation entre la Belgique et les contrées d'outre-mer, en abandonnant aux entrepreneurs, à titre de subvention, tout ou partie de la taxe maritime et de la taxe territoriale ou de transit belge, applicable aux correspondances à transporter par ces services.

Art. 8. L'administration des postes est autorisée à ouvrir les correspondances tombées en rebut, à l'effet d'y puiser les renseignements nécessaires pour renvoyer ces correspondances à qui de droit et d'y rechercher les objets et documents de valeur à tenir à la disposition des intéressés (1).

(1) L'ouverture des rebuts, sanctionnée par l'usage et justifiée par la nécessité, a été autorisée par le décret du 30 juillet 1793 et par l'arrêté du 7 nivôse an x. L'article 8 maintient, dans l'intérêt des correspondants, les droits du gouvernement à ce sujet. (*Exp. des motifs.*)

(2) La progression de la taxe des lettres est actuellement fixée comme il suit :

Jusqu'à 15 grammes inclusivement . . .	1 port.
Au-dessus de 15 gr. jusqu'à 30 gr. . .	2 —
— 30 — 50 — . . .	3 —
— 50 — 100 — . . .	4 —

et ainsi de suite en augmentant d'un port par 50 grammes.

Dans un but d'uniformité et de simplification, je propose d'y substituer la progression de 15 en 15 grammes adoptée par l'Union générale des postes et qui est d'application générale.

Il n'en peut résulter d'aggravation que pour les lettres pesant plus de 45 grammes, mais le

Les correspondances tombées en rebut et non réclamées sont détruites dans des délais à déterminer par le gouvernement.

Art. 9. Les fonds et valeurs confiés au service des postes ou encaissés par ce service pour compte de tiers et les valeurs de toute nature trouvées dans les lettres tombées en rebut, dont la remise n'aura pu être faite aux intéressés, sont acquis au trésor après un délai de cinq ans, à compter du jour du dépôt à la poste.

CHAPITRE II. — TARIF ET CONDITIONS DES TRANSPORTS.

Art. 10. Le port des lettres ordinaires, affranchies, de l'intérieur pour l'intérieur du royaume, est fixé à 10 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes (2).

Art. 11. Les lettres non affranchies sont frappées, à charge des destinataires, du double du port progressif établi à l'article précédent.

Cette surtaxe n'est pas applicable aux lettres adressées aux sous-officiers et soldats sous les drapeaux (3).

Art. 12. La taxe des cartes postales en provenance et à destination de l'intérieur du royaume, est fixée à 5 centimes par carte simple, et à 10 centimes par carte avec réponse payée.

Art. 13. Le port des journaux et des

nombre de celles-ci est tellement insignifiant (4 sur 1,000) qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération, et d'autant moins que de semblables lettres renforcent ordinairement des documents qui peuvent être expédiés, sans inconvénient, au tarif réduit des papiers d'affaires. (*Motifs.*)

(3) Les lettres non ou insuffisamment affranchies supportent aujourd'hui, en sus de la taxe ou du complément de la taxe d'affranchissement, à titre de pénalité, un droit fixe de 10 centimes.

Je propose également d'adopter, sur ce point, la règle de l'Union postale et de doubler la taxe des lettres non affranchies. Le nombre de ces lettres n'est plus aujourd'hui que de 7 1/2 pour 1,000 et, dans ce nombre, celles qui dépassent le poids de 15 grammes seront seules atteintes.

Quant aux lettres insuffisamment affranchies, elles bénéficieront du régime proposé pour les autres correspondances, lequel réduit la surtaxe au double de l'insuffisance (art. 25). (*Motifs.*)

publications périodiques de toute nature paraissant au moins une fois par trimestre, affranchis, en provenance et à destination de l'intérieur du royaume, est fixé à 1 centime par exemplaire ou numéro, supplément compris, jusqu'à 75 grammes, poids brut.

Au delà de ce poids, il est perçu 1 centime en plus par 75 grammes ou fraction de 75 grammes.

Le même port est appliqué aux suppléments expédiés isolément.

Lorsque plusieurs numéros ou exemplaires sont réunis dans un même envoi, les taxes ci-dessus sont appliquées séparément à chaque numéro ou exemplaire.

Art. 14. Pour les journaux et les autres

publications périodiques dont l'abonnement est servi par la poste, les éditeurs acquittent le port d'avance en espèces, pour toute la durée de l'abonnement.

Ce port, calculé à raison d'un centime par numéro et par 75 grammes ou fraction de 75 grammes, est établi à forfait par l'administration, de concert avec les éditeurs, sans qu'il faille tenir compte, pour les journaux quotidiens (1), des suppléments extraordinaires qui paraîtraient en cours d'abonnement.

A défaut d'entente, l'affranchissement au moyen de timbres-poste est obligatoire, conformément à l'article 13 (2).

Art. 15. Le port d'affranchissement des livres et autres publications, y compris les

(1) M. BOCKSTAEL : « Les journaux paraissant six fois par semaine ne jouiront-ils pas des avantages de l'article 14 ? Nous voyons que des journaux quotidiens portent parfois cette mention : Le journal ne paraîtra pas demain. De telle sorte que tout en étant quotidiens, ils ne paraissent peut-être pas plus de six fois par semaine.

« Je demanderai à l'honorable ministre de vouloir bien consentir à un changement de rédaction et mettre dans l'article : « les journaux qui paraissent au moins trois fois par semaine », au lieu de : « les journaux qui paraissent six fois par semaine. »

M. SAINTELETTE, ministre des travaux publics : « L'honorable M. Bockstaël demande une modification au § 2 du texte de l'article 14 et la substitution des mots : « Les journaux qui paraissent, au moins, trois fois par semaine », aux mots : « Les journaux quotidiens. »

« Il fait, dit-il, cette réclamation, surtout dans l'intérêt des journaux qui paraissent six fois par semaine.

Mais ce sont là, dans le langage usuel comme dans le langage académique, de vrais journaux quotidiens.

« Les journaux qui, aux yeux de M. Bockstaël, seraient seuls des journaux quotidiens ne paraissent pas les 365 jours de l'année; je ne connais pas de journal qui ne suspende cinq ou six fois sa publication par an.

« La loi doit être entendue avec le sens que donnent aux mots l'usage et le sens commun. » (Séance du 14 mars 1879. — *Ann. parl.*, p. 602, et suiv.)

(2) Les articles 13, 14 et 15 étendent, à tous les imprimés circulant en Belgique, la taxation au poids qui est d'application générale dans tous les pays, mais ils conservent à la presse périodique et aux annonces de commerce le tarif exceptionnellement réduit qui leur est accordé.

Lorsque, par la loi du 29 juin 1875, il s'est agi d'appliquer, au régime intérieur, les améliorations consacrées par le congrès de Berne, dans le service international de l'Union postale, la taxe de 2 centimes par 50 grammes a été considérée comme répondant très libéralement, pour les

livres et brochures, à la taxe de 5 centimes applicable, dans les limites de l'Union, à tous les imprimés en général. Mais, comme il importait de ne point surtaxer les journaux, annonces, circulaires, etc., le tarif de 1 centime par feuille a été provisoirement maintenu pour les imprimés non brochés, ainsi que la tolérance en vertu de laquelle les suppléments des journaux, lorsqu'ils ont bien ce caractère, sont admis comme faisant partie de la feuille.

Mais ces deux bases disparates ont donné lieu à des difficultés et à des abus, à cause de l'impossibilité de déterminer matériellement la limite qui sépare la brochure du journal ou d'une publication en plusieurs feuilles ou suppléments.

La presse et la librairie elles-mêmes ont réclamé l'adoption générale de la taxe au poids. En attendant une solution définitive, l'administration a dû suspendre momentanément l'application du tarif des brochures à certaines publications périodiques.

Après mûr examen, mon département croit satisfaire tous les intérêts et répondre à tous les besoins en proposant d'appliquer la taxe réduite de 1 centime par numéro et par 50 grammes (75 grammes dans la loi), à toutes les publications périodiques, paraissant au moins une fois par trimestre, qu'elles soient ou non en forme de brochure.

La périodicité, dans ces limites, a un caractère déterminé qui ne comporte ni doute ni discussion. Les plus grands journaux quotidiens du pays pèsent, au maximum, 40 à 45 grammes. Il est vrai qu'ils seraient soumis à surtaxe avec un supplément, mais le cas est très rare et, d'après l'article 14, le supplément ne serait pas compté aux journaux quotidiens dont l'abonnement est servi par la poste.

La plupart des abonnements se trouvant dans ce cas, le nombre de surtaxes à résulter du système proposé serait infiniment petit et largement compensé par la réduction à 1 centime, au lieu de 2, du port des brochures périodiques, et par les avantages considérables que l'Union postale vaut à la presse belge, pour ses envois à l'étranger. (Motifs.)

ouvrages périodiques ne paraissant pas au moins une fois par trimestre, brochés, cartonnés, reliés ou en feuilles, des circulaires, des annonces, des prospectus, des avis et, en général, de tous les imprimés autres que ceux spécifiés à l'article 13, en provenance et à destination de l'intérieur du royaume, est fixé, abstraction faite du nombre de pièces comprises dans un même envoi et sous une même bande, à deux centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, poids brut.

Le port des envois composés d'un seul imprimé et ne pesant pas plus de 25 grammes, est toutefois fixé à un centime (1).

Sont considérées comme *imprimés* les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la lithographie, de la gravure, de l'autographie, de la photographie, ou de tout autre procédé analogue, à l'exclusion des copies produites au décalque ou par superposition, et des reproductions qui ne se différencient pas clairement de ces copies.

Art. 16. Les journaux, les livres et les

(1) L'article 13 maintient la taxe de 2 centimes par 50 grammes pour les livres et brochures non périodiques; il l'étend avec faculté de groupement, à tous les imprimés non périodiques, gravures, lithographies, autographies, photographies, etc.

Une exception est faite en faveur des imprimés isolés ne dépassant pas le poids de 15 grammes (la loi porte : 25 grammes), lesquels seraient taxés à 1 centime par pièce.

Cette exception s'applique aux circulaires, annonces, avis, prospectus, prix courants, etc., pour lesquels la taxe actuelle serait maintenue.

Quant aux imprimés réunis sous une même bande, soit en plusieurs feuilles, soit en plusieurs exemplaires, ils bénéficieraient de la taxe de 2 centimes par 50 grammes déjà appliquée aux livres et aux brochures, en vertu de la loi de 1875. Il en résulterait un dégrèvement considérable pour les expéditions d'imprimés, d'images de petit format, de photographies, etc., puisque au lieu d'acquitter comme actuellement 1 centime par feuille, ils seraient taxés au poids dans des conditions beaucoup plus avantageuses.

D'autre part, certaines affiches de grand format et d'un poids considérable ne pourraient plus être affranchies moyennant 1 centime, comme l'est une simple circulaire de commerce, et rien assurément de plus juste.

Dans l'ensemble, le tarif proposé pour les im-

primés en général, insérés dans une enveloppe ouverte, sont soumis aux taxes fixées par les articles 13 et 15, mais à la condition de payer au moins 5 centimes d'affranchissement par envoi.

Les cartes de visite expédiées sous cette forme, peuvent porter toute espèce d'écritures, pourvu qu'elles ne soient accompagnées d'aucun autre imprimé ou objet quelconque.

Art. 17. Ne sont point admis à bénéficier des taxes spéciales établies par les articles 13, 14 et 15 :

A. Les imprimés qui constitueraient le signe ou le titre représentatif d'une valeur monétaire ;

B. Les imprimés dont le contenu présenterait le caractère d'une correspondance individuelle et spéciale pour le destinataire.

Art. 18. Le port des échantillons de marchandises affranchis, en provenance et à destination de l'intérieur du royaume, est fixé par paquet, savoir : jusqu'à 100 grammes, poids brut, à 5 centimes ; au delà de 100 grammes jusqu'à 250 grammes, poids brut, à 10 centimes (2).

primés serait plus libéral que ceux de tous les autres pays, et si l'on considère que tout objet transporté et distribué par la poste coûte en moyenne à l'administration environ 3 1/2 centimes, on doit reconnaître l'impossibilité d'aller plus loin dans la voie des réductions. (*Motifs.*)

(2) M. WILLEQUER : « Je désirerais présenter maintenant quelques observations au sujet de l'article 18 qui règle le transport des échantillons.

« Il consiste de renseignements qui me sont parvenus et qui ont été confirmés par les déclarations de plusieurs membres de cette chambre, que l'administration des postes a adopté, en matière de transport d'échantillons une méthode qui ne se justifie, à mon sens, en aucune façon.

« C'est ainsi qu'un échantillon venant de l'étranger ne peut être expédié à l'intérieur dans les mêmes conditions qu'il a été transporté de l'étranger en Belgique.

« Ainsi, un article de commerce anglais pourra être transmis, par la poste, d'Angleterre en Belgique ; mais, si le négociant belge qui a reçu cet objet voulait l'adresser, dans les mêmes conditions de transport, dans une localité belge, il ne le pourrait pas.

« Voici, à l'appui de ce que j'avance, un fait que j'ai déjà signalé à l'attention de l'honorable ministre des travaux publics :

« Un échantillon de bonneterie a été expédié de

Art. 19. Pour bénéficier de la taxe fixée à l'article précédent, les échantillons ne

peuvent avoir aucune valeur marchande ni porter, soit sur l'objet même, soit sur

France, il y a trois jours, à un négociant belge. Celui-ci a voulu transmettre cet échantillon à un de ses clients, dans les mêmes conditions, en Belgique, et lorsqu'il s'est présenté au bureau de la poste, il lui a été répondu que cet objet ne pouvait être transporté, à titre d'échantillon, dans ces conditions et qu'il fallait que l'article fût endommagé ou détérioré d'une façon quelconque.

« Il en résulte que le commerce belge se trouve dans cette situation que chez nous les négociants se voient impunément faire la concurrence par l'étranger, c'est-à-dire que le gouvernement crée une situation plus favorable au commerce et à l'industrie de l'étranger qu'au commerce et à l'industrie de la Belgique.

« Les objets venus de l'étranger sont admis dans la circulation en Belgique dans des conditions données qui ne sont plus appliquées lorsque ces objets sont expédiés par une maison belge. Je ne saurais m'expliquer une anomalie aussi criante, et je prie M. le ministre de bien vouloir remédier à cet état de choses lorsque, en vue de l'article spécial qui est dans la loi, il aura à prendre des mesures d'organisation pour fixer la réglementation du conditionnement et de la nature des échantillons.

« Cette anomalie est trop réelle, elle est trop criante pour que l'observation que je fais ici ne soit pas admise par l'honorable ministre.

« Je ferai une dernière observation au sujet des échantillons.

« Dans certain commerce, il est impossible d'envoyer des échantillons qui n'aient pas quelque valeur. On appelle, en effet, des échantillons sans valeur les objets qui n'ont qu'une valeur relative, une valeur peu considérable; mais il est difficile de savoir ce que le gouvernement entend par une valeur marchande.

« Pour moi, je crois qu'on doit entendre par valeur marchande — et admettre, par conséquent, tous les articles qui n'ont pas ce caractère, — une marchandise qui n'est pas l'objet d'un trafic, qui n'est pas l'objet d'une opération commerciale, alors même qu'en lui-même cet objet aurait une certaine valeur; ainsi un bas que l'on envoie à titre d'échantillon dans le commerce de la bonneterie a certes une certaine valeur en lui-même. Mais pour qu'il ait une valeur marchande, il faudrait, à mes yeux, qu'il fût l'objet d'une négociation, d'un contrat commercial, d'une vente.

« Sans cela, il doit être considéré comme n'ayant pas de valeur marchande, et cela est si vrai que, dans les usages admis par nos commerçants, l'échantillon n'est jamais facturé. On ne saurait donc regarder comme ayant une valeur marchande un objet dont la valeur est méconnue et laissée hors de compte par le propriétaire qui l'expédie à son client. Un échantillon est un objet qui a une certaine valeur, mais qui n'a pas de caractère marchand, un objet destiné à préparer une vente, mais qui ne constitue pas en soi une valeur à vendre.

« Je voudrais donc que dans ces circonstances l'on fût plus large et que lorsqu'un objet est destiné seulement à provoquer une vente, bien qu'il ait en lui-même une certaine valeur, on l'admît comme échantillon sans valeur.

« Encore une fois ces principes sont admis par

l'administration de la poste lorsque les articles viennent de l'étranger; pourquoi, dès lors, ne les appliquerait-on pas au service de l'intérieur du pays?

« Il y a ici une grande injustice à redresser. Ce que je demande, c'est tout simplement que l'on mette sur la même ligne le commerce belge et le commerce étranger, et que l'on ne tolère pas plus longtemps une inégalité qui constitue une injustice flagrante. »

M. SAINTELETTE, ministre des travaux publics : « Les questions soulevées par M. Willequet sont avant tout des questions d'exécution.

« Lors de la revision des instructions et des règlements destinés aux administrations, je tiendrai compte de quelques-unes des observations présentées par l'honorable membre.

« Mais il ne faut pas se faire illusion : pas plus en cette matière qu'en toute autre, on ne parviendra à contenter le public d'une façon absolue. La diversité signalée par M. Willequet entre les objets arrivant de l'étranger et ceux expédiés d'un point de l'intérieur vers un autre point du pays trouve son explication dans l'existence d'un régime postal étranger différent de notre régime postal intérieur.

« Il en est ainsi de tout tarif mixte, il est presque toujours différent du tarif intérieur.

« En Angleterre, nous voyons la poste se charger du transport des objets les plus divers; elle transporte des serins, des souris blanches et des chats vivants!

« Et ne raconte-t-on pas qu'un jour, en France, on a voulu expédier par la poste une paire de bottes de gendarme? (*Hilarité.*)

« Je ne pense pas qu'on veuille demander de tels services à la poste belge! En principe, les observations faites par l'honorable M. Willequet, quant aux échantillons, me paraissent erronées. La législation n'établit pas la moindre différence entre les dispositions relatives aux échantillons étrangers et celles concernant les échantillons de l'intérieur. »

M. WILLEQUET : « C'est la pratique qui est mauvaise. »

M. SAINTELETTE, ministre des travaux publics : « Ou plutôt, c'est dans la pratique qu'il importe d'apporter une certaine tolérance. Il faut se montrer plus ou moins sévère selon les circonstances. On ne peut évidemment pas permettre à un négociant en gants ou en bas de faire trafic de ses marchandises par la poste; cela sous prétexte d'envoyer au loin des échantillons pesant moins de 300 grammes. On ne peut tolérer davantage un trafic d'objets de bonneterie, si jolis qu'ils puissent être.

« Les agents de la poste doivent jouir d'une certaine latitude; à eux doit appartenir le soin de voir s'ils ont affaire à un véritable trafic ou si, réellement, on charge la poste du transport d'échantillons. Ils sauront s'acquitter de cette mission avec tact et discernement. Quand ils s'agira, par exemple, d'un simple envoi d'échantillons, il serait évidemment ridicule de les dépareiller ou de les gâter. Mais, d'un autre côté, il ne faut pas non plus que la poste devienne une succursale du chemin de fer! » (*Séance du 18 mars 1879, Ann. parl., p. 625.*)

les bandes ou emballages, aucune écriture autre que l'adresse du destinataire, le nom de l'expéditeur, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Art. 20. Le port des papiers d'affaires affranchis, en provenance et à destination de l'intérieur du royaume, est fixé à 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes, poids brut.

Le minimum de la taxe est fixé à 10 centimes par paquet.

Art. 21. Le gouvernement règle les conditions de nature, de forme et de dimension que doivent présenter les cartes postales et les envois de journaux, de suppléments aux journaux et d'autres imprimés, d'échantillons de marchandises et de papiers d'affaires (1).

Il est autorisé à appliquer, sous les conditions qu'il détermine, le tarif des cartes postales aux cartes fabriquées par des particuliers.

Art. 22. Les journaux et les autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires, ne peuvent bénéficier des taxes établies par les articles 13, 15, 16, 18 et 20 ci-dessus, qu'à la condition d'être affranchis par les expéditeurs, au moyen de timbres-poste ou de bandes timbrées, sauf dans le cas de l'article 14.

Il en est de même des cartes postales qui ne porteraient pas le timbre d'affranchissement officiel.

Art. 23. Les cartes postales, les journaux et autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires en provenance et à destination de l'intérieur du royaume, qui ne remplissent pas les conditions voulues pour la modé-

ration de port, sont frappés de la taxe des lettres non affranchies.

Ceux desdits objets qui n'ont pas été affranchis, sont frappés d'une taxe égale au quadruple du prix d'affranchissement.

Art. 24. Lorsque des journaux, d'autres imprimés, des échantillons de marchandises et des papiers d'affaires, en provenance et à destination de l'intérieur, se trouvent réunis en un même paquet, il leur est appliqué une taxe représentant le prix d'affranchissement dû pour chaque catégorie d'objets séparément, sous réserve des exceptions suivantes, savoir :

1° Lorsque des échantillons se trouvent annexés à des imprimés donnant les prix ou la description de la marchandise offerte, ces objets sont pesés ensemble et soumis à la taxe des échantillons.

2° Lorsque des imprimés sont accompagnés d'une facture qui s'y rapporte, l'envoi est soumis cumulativement à la taxe des imprimés, sous la condition que la taxe totale payée d'avance pour cet envoi égale au moins le minimum de taxe des papiers d'affaires affranchis (2).

Art. 25. Les lettres ordinaires, les cartes postales, les journaux, les autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires, en provenance et à destination de l'intérieur, qui ont été insuffisamment affranchis, sont frappés, à charge du destinataire, d'une taxe égale au double de la valeur des timbres-poste manquants.

Art. 26. Les taxes principales ou supplémentaires dont doivent être frappées, à charge des destinataires, les correspondances de toute nature, pour défaut ou insuffisance d'affranchissement, sont arrondies par demi-décime, en forçant,

(1) L'article 20 a pour but de permettre au gouvernement de régler certains détails d'importance secondaire et de lui permettre de les modifier ultérieurement, à mesure que l'utilité en sera démontrée.

Mon département se propose d'user de cette faculté pour autoriser les particuliers, les associations, etc., à émettre des cartes-correspondance fabriquées et imprimées à leurs frais, et pour admettre, à la taxe réduite des cartes-correspon-

dance, les cartes de visite expédiées sous enveloppe ouverte. (*Motifs.*)

(2) « Cette disposition a pour but de permettre, en Belgique, un fait qui se produit constamment en France, en Allemagne et en Angleterre, et qui est l'adjonction à un livre de la facture qui concerne ce livre. »

(Explications données par M. le ministre des travaux publics. — Séance du 14 mars 1879).

quand il y a lieu, les fractions au profit du Trésor.

Art. 27. La taxe, à l'intérieur, des journaux, des imprimés de toute nature et des échantillons de marchandises arrivant non affranchis des pays étrangers, est fixée à cinq centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, poids brut, dans le cas où cette taxe n'est pas déterminée par les conventions internationales.

Art. 28. Le gouvernement est autorisé à régler la taxe maritime applicable aux correspondances de ou pour les pays d'outre-mer, transportées en dehors des stipulations des conventions postales, soit par des services réguliers de navigation, soit par des bâtiments d'occasion.

Art. 29. Il est interdit :

1° D'insérer des lettres, même ouvertes, ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance actuelle, soit dans des co-

lis expédiés par chemin de fer, par messageries ou autres moyens de transport publics, soit dans des paquets de journaux, d'imprimés, d'échantillons de marchandises ou de papiers d'affaires expédiés par la poste à prix réduit ;

2° D'apposer sur les envois postaux expédiés au tarif réduit, ou sur leurs enveloppes, bandes ou emballages, des indications, écritures ou marques ayant le caractère d'une correspondance actuelle ou pouvant en tenir lieu, sauf l'exception prévue à l'article 16 à l'égard des cartes de visite ;

3° D'insérer, dans les envois non assurés ou non recommandés, des valeurs au porteur dont le montant excéderait 5 fr., ou des pièces de monnaie. Cette interdiction ne s'étend pas aux mandats sur la poste (1) ;

4° D'insérer dans les lettres, même assurées ou recommandées, ou dans les

(1) L'article 29 introduit une innovation importante dans le transport des valeurs.

La législation actuelle interdit l'insertion des valeurs au porteur dans les lettres recommandées, aussi bien que dans les lettres ordinaires. Elle exige, à cet effet, l'emploi de la lettre chargée, la déclaration des valeurs à leur montant réel et la perception d'un droit d'assurance obligatoire.

Il est proposé de supprimer cette obligation pour ceux qui ne réclament pas l'assurance et d'autoriser le transport de valeurs au porteur par lettres recommandées.

Ces lettres sont inscrites et suivies dans leur parcours. Il en est délivré reçu à l'expéditeur et par le destinataire. Elles sont taxées au poids, comme les lettres ordinaires, et sont frappées, en outre, d'une surtaxe fixe de 20 cent. qui représente la rémunération des soins dont elles sont l'objet.

Il semble équitable de ne pas exiger davantage des correspondants qui se contentent de ces soins, qui ne demandent point l'assurance et qui renoncent, par conséquent, à obtenir, en cas de perte, le remboursement de la somme transportée.

L'administration des postes ne doit pas se montrer ici plus soucieuse des intérêts du public que le public lui-même. Exiger la déclaration et l'assurance des valeurs transportées par la poste revient à établir un impôt sur la circulation de ces valeurs, et, dès lors, les valeurs en nom devraient être traitées de la même manière.

L'innovation proposée se justifie par une autre considération qui ne paraît pas moins sérieuse. Le nombre des lettres recommandées confiées à la poste est considérable, il s'est élevé en 1876 à 320,000 (a) et il est permis de supposer que la

plupart contenaient des valeurs au porteur. Il en a toujours été ainsi, et l'administration, convaincue d'innombrables contraventions à l'interdiction prononcée par la législation actuelle, se trouve absolument impuissante à les constater et à les réprimer. Elle ne le pourrait que si elle était armée du droit d'ouvrir les lettres pour en vérifier le contenu, ce qui serait évidemment inadmissible.

Il n'est pas bon que l'on puisse impunément violer la loi, même lorsqu'il s'agit d'un objet secondaire, et, à ce point de vue encore, il semble préférable de modifier la législation dans un sens favorable au public. Le traité de l'Union postale lui accorde d'ailleurs les mêmes facilités.

Il me paraît également que l'on peut autoriser la circulation d'espèces métalliques dans les lettres recommandées ou assurées. Ce mode d'envoi ne sera pratiqué que comme appoint, ou pour de petites sommes. L'élévation de la taxe des lettres pesantes garantira suffisamment l'administration contre tout abus de cette faculté.

Mais il est indispensable d'interdire, comme par le passé, la circulation des valeurs au porteur et des pièces de monnaie dans les lettres ordinaires et, en général, dans tous les envois non assurés ni recommandés.

Cette interdiction est nécessaire non pour l'intérêt du fisc, mais pour l'ordre et la moralité du service.

Il faut prémunir les correspondants de bonne foi contre les pertes auxquelles ce moyen de transport les exposerait, prévenir les réclamations non fondées du chef de valeurs prétendument remises à la poste et enfin préserver les agents subalternes de tentations auxquelles ils pourraient succomber, les lettres ordinaires remises à la boîte ne laissant aucune trace. (*Exp. des motifs.*)

(a) Il a été transporté pendant la même année 204,000 lettres chargées

autres envois confiés à la poste, des objets d'or ou d'argent, des bijoux ou d'autres matières précieuses.

Toutefois, il est permis d'expédier des pièces de monnaie dans les lettres assurées ou recommandées.

Art. 30. Sont qualifiés recommandés les lettres et autres objets transportés par la poste, dont l'expéditeur veut se faire délivrer récépissé lors du dépôt et assurer la remise au destinataire

contre reçu, mais sans garantie de valeur.

Les lettres ou autres objets recommandés doivent être affranchis et sont frappés, indépendamment de la taxe ordinaire, d'un droit fixe de 25 centimes.

Art. 31. Les lettres peuvent être assurées suivant déclaration de la valeur de leur contenu, moyennant paiement préalable d'un droit d'assurance, indépendamment de la taxe au poids applicable aux lettres affranchies (1).

(1) La section centrale proposait la rédaction suivante pour l'article 31 :

« Les lettres renfermant des valeurs, présentées à la poste, doivent être assurées suivant déclaration du montant réel de leur contenu, moyennant paiement préalable d'un droit d'assurance, indépendamment de la taxe au poids applicable aux lettres affranchies et d'un droit fixe de 25 centimes. »

« L'article 1^{er} et le § 4 de l'article 3 de la loi du 29 avril 1868 établissent, disait-elle, une distinction formelle entre les lettres chargées, qui seules peuvent contenir des valeurs au porteur, et les lettres recommandées dans lesquelles il est interdit d'en insérer. L'article 12 de la même loi fixe l'amende qui doit être appliquée dans le cas où l'on enfreindrait cette règle.

« Dans le projet actuel toutes ces dispositions sont supprimées; il ne parle plus que de lettres recommandées et de lettres contenant des valeurs qui peuvent être assurées. Il en résulte que, si le projet est adopté, il sera permis désormais de ne pas déclarer pour ces dernières le montant réel du contenu, et d'expédier dans les lettres recommandées autant de valeurs que l'on voudra, sans payer, de ce chef, à l'administration des postes aucune taxe pour le transport.

« On se demande pour quel motif on veut faire subir au trésor une perte semblable et rendre des services qui ne seront pas rémunérés?.... » (*Rapp. de la sect. centr.*)

(Séance du 14 mars 1879.) — M. SAINTELETTE, ministre des travaux publics : « Messieurs, l'article 3 de la loi du 29 avril 1868, qui régit aujourd'hui le service de la poste, disait : « Les lettres chargées seules peuvent contenir des valeurs au porteur. »

« La législation antérieure interdisait donc, d'une façon absolue, l'insertion de valeurs soit dans les lettres ordinaires, soit même dans les lettres recommandées. Elle allait plus loin. Elle avait la prétention d'obliger les personnes qui déclarent des valeurs à les assurer pour la valeur réelle.

« L'article 12 de la loi du 29 avril 1868 était ainsi conçu :

« Lorsqu'il aura été déclaré une somme inférieure à la valeur réellement contenue dans une lettre, l'expéditeur ne pourra, en cas de perte, obtenir l'indemnité qu'à concurrence de la somme déclarée et, en cas de constatations suffisantes du fait, il lui sera appliquée une amende égale à vingt fois le droit proportionnel qui aura été fraudé. »

« C'est là rendre l'assurance obligatoire; et,

pour assurer la prescription de cette disposition, l'arrêté royal, pris en exécution de la loi, attribuait à l'administration le droit d'ouvrir les correspondances.

« Le destinataire appelé, l'administration avait le droit d'ouvrir la correspondance et de constater, soit l'insertion de valeurs dans une lettre recommandée, soit l'insertion, dans une lettre assurée, de valeurs supérieures à la déclaration.

« Il en est arrivé de cette législation ce qui arrive de toutes les législations contraires aux mœurs, aux habitudes d'un peuple.

« Le public s'est dit avec raison que l'administration n'oserait pas se servir de l'arme qu'elle s'était fait donner par la loi et le public a eu parfaitement raison. Du 1^{er} janvier 1872 à l'heure qu'il est, pas une ouverture de lettre assurée n'a été faite, aucun procès-verbal n'est venu constater l'insertion dans une lettre assurée de valeurs supérieures aux valeurs déclarées.

« Quant à l'insertion de valeurs dans les lettres recommandées, en huit ans, 48 contraventions seulement ont été constatées, et elles n'ont pas été constatées en exécution de l'article 14 de l'arrêté royal, de propos délibéré, le destinataire appelé pour voir ouvrir la correspondance et dresser procès-verbal de l'introduction des valeurs dans une lettre recommandée. Ces constatations ont été faites dans des lettres mises au rebut, ou sur la plainte d'expéditeurs qui affirmaient avoir inséré des valeurs dans des lettres recommandées, ou bien, ce qui arrive encore, à la demande d'expéditeurs qui se trompent, qui écrivent sur une lettre le mot *recommandé*, jettent cette lettre dans la boîte, oublient de remplir les formalités voulues pour la recommander, la réclament et la font ouvrir.

« Donc, pas de contravention du chef d'insertion dans les lettres assurées de valeurs supérieures à la valeur déclarée et seulement 6 ou 7 contraventions, par an, pour l'insertion de valeurs dans des lettres recommandées, alors cependant que l'administration a la conviction que la moitié des 330,000 lettres recommandées qui s'expédient, par an, en Belgique, contiennent des valeurs, alors que l'administration voit, tous les jours, apporter à ses guichets, par les maisons de banque des grandes villes, un nombre considérable de lettres recommandées et jamais de lettres assurées. On peut citer dans Bruxelles telle grande maison de banque qui, tous les jours, présente 15, 20 ou 25 lettres recommandées et qui jamais n'en assure une.

« Les mœurs sont donc en contradiction complète avec le droit.

« L'administration des postes a constaté à regret

Le gouvernement détermine la nature et le maximum des valeurs susceptibles d'être admises à l'assurance.

Art. 52. Il est donné reçu des lettres

qu'elle ne tirait aucun profit de l'assurance; elle s'est dit qu'il y avait là une source de trafic qui n'était pas ouverte et, après une discussion très approfondie, le conseil des postes, par quatre voix sur cinq, s'est prononcé en faveur d'une modification de la législation.

« Il a émis l'avis de mettre la loi en harmonie avec les faits, de permettre légalement ce qui se pratique tous les jours, d'autoriser l'insertion de valeurs dans les lettres recommandées, d'autoriser le public à déclarer les valeurs qu'il assure au taux qui lui paraît le plus conforme à son intérêt. Cet avis a été partagé par mon honorable prédécesseur et la codification qu'il vous a présentée autorise l'insertion de valeurs dans les lettres recommandées, ainsi que la déclaration de valeurs pour un taux moindre que le taux réel. Depuis le dépôt de ce projet, un grand fait s'est produit: le congrès postal de Paris a eu lieu.

« Les questions qui nous occupent y ont été discutées; elles y ont été résolues dans le même sens.

« J'ai, sous les yeux, les discussions qui ont eu lieu au congrès de Paris et voici ce que j'extrait de l'Exposé des motifs de l'avant-projet d'arrangement :

« Sur la question délicate de la fraude en matière de valeurs déclarées, il a paru que le projet devait être rédigé dans le sens d'un certain nombre de législations ou de conventions existantes, qui n'attribuent le caractère délictueux qu'aux déclarations *supérieures* au montant des valeurs réellement contenues dans la lettre. Ce n'est que dans ce cas, en effet, que la fausse déclaration peut constituer véritablement une fraude, par la raison qu'elle impose aux administrations la responsabilité du transport de valeurs fictives. La déclaration *inférieure* à la valeur insérée ne peut, au contraire, être l'objet d'une répression, puisque c'est pour le public, non une obligation, mais uniquement une faculté, de déclarer les valeurs dont il veut s'assurer le remboursement en cas de perte. Du moment que l'expéditeur des valeurs est libre de ne pas les déclarer du tout, la logique veut qu'il soit également libre de n'en déclarer qu'une partie, si bon lui semble. »

« Les textes qui ont été votés sont conformes à cela.

« Le projet d'arrangement soumis par le gouvernement français contenait un article 6 dont les deux paragraphes étaient ainsi conçus :

« 1. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre, est poursuivi et puni conformément à la législation du pays d'origine.

« 2. Il est facultatif à l'expéditeur de ne déclarer qu'une partie des valeurs dont son envoi se compose. »

« En assemblée générale du congrès, on a voulu défendre l'insertion, de valeurs même dans les lettres ordinaires et on a été repoussé par une majorité considérable. Le texte définitif qui a passé est conçu dans les termes que voici :

« Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre est interdite. »

assurées ou recommandées, à l'expéditeur, lors du dépôt, et par le destinataire, lors de la remise.

Le fait de la remise au destinataire

« Et cela se comprend parfaitement. La déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle est, comme je le disais tantôt, une tentative d'escroquerie; la déclaration d'une valeur inférieure à la valeur réelle n'a en soi rien de délictueux.

« Par cela même que le texte définitif de l'article 6 ne vise que la déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure, il implique que l'on peut déclarer une valeur inférieure, que l'on peut insérer dans une lettre recommandée ou introduire dans une lettre assurée, des valeurs supérieures aux valeurs déclarées.

« La question est donc résolue dans le régime étranger. Il s'agit encore de savoir si l'on veut faire une distinction entre le régime étranger et le régime intérieur. Si l'on faisait cette distinction, si l'on adoptait le système que vous propose la section centrale, on arriverait à l'étrange conséquence que voici :

« Une lettre recommandée contenant des valeurs pourrait aller de Bruxelles à Valenciennes, mais non de Bruxelles à Quétivrain. Dans le premier cas, le fait serait parfaitement licite; dans le second, il constituerait un délit. Il serait possible d'introduire dans une lettre adressée de Bruxelles à Valenciennes des valeurs pour 10,000 francs et de ne les assurer que pour 6,000 francs, c'est-à-dire de rester son propre assureur jusqu'à concurrence de 4,000 francs. Il ne serait pas possible de le faire de Bruxelles à Quétivrain. Il y aurait là, il faut en convenir, entre notre régime intérieur et notre régime étranger une antinomie extrêmement regrettable.

« Et pourquoi donc empêcherait-on le public de faire, avec la poste, des contrats d'assurance d'après les bases de droit commun? Pourquoi la poste aurait-elle le droit d'imposer à celui qui veut s'assurer chez elle, des conditions différentes de celles qu'offrent au public les autres assureurs? Pourquoi empêcherait-on un expéditeur de se présenter à la poste et d'assurer des actions, des obligations, des titres de rente, des accredits de banque, des effets à ordre, des titres nominatifs litigieux pour une valeur inférieure à leur taux nominal?

« Pourquoi interdirait-on au public d'apprécier comme il l'entend la valeur des actions qu'il veut expédier d'une localité à une autre, valeur qui peut, dans sa pensée, être bien différente de la cote en Bourse? Pourquoi empêcherait-on un négociant qui veut transmettre un effet à ordre d'en fixer la valeur d'après le degré de solvabilité qu'il suppose à son débiteur? Pourquoi l'empêcher de réduire de 30 p. c. la valeur déclarée du titre litigieux qu'il expédie? Pourquoi l'empêcher d'apprécier, à son gré, les risques qu'il court? Pourquoi empêcher le Belge d'être son propre assureur jusqu'à concurrence de la responsabilité qu'il lui convient d'assumer, comme il peut le faire en toute autre espèce de contrat et notamment en matière d'assurance contre l'incendie?

« Dans l'intérêt de la moralité publique, dit le rapport de la section centrale. Mais, messieurs, il y a là une contradiction manifeste.

« Aujourd'hui, il est défendu d'introduire des

contre son reçu, décharge l'administration de toute responsabilité.

Le destinataire peut demander que cette remise ne lui soit faite qu'au bureau de la poste et que la lettre soit ouverte en présence des témoins qu'il aura amenés.

Art. 33. Les lettres et autres objets de correspondance peuvent, à la demande de l'expéditeur, être remis au destinataire par un porteur spécial.

Ces envois supportent, indépendamment du port ordinaire dont ils sont passibles en raison de leur nature, une taxe pour frais d'express dont le taux et les conditions sont réglés par le gouvernement.

valeurs dans des lettres recommandées, et il n'y a pas de soustraction. En 1877, nous avons transporté 760,000 objets recommandés et de ces 760,000 objets recommandés, un seul a été soustrait ou égaré.

• En Allemagne, les postes transportent douze millions d'objets recommandés et il ne s'en perd pas 40.

« La section centrale pense que cet état de choses changera complètement quand ce qui est défendu deviendra légal, quand la loi aura dit qu'il est permis d'introduire des valeurs dans les lettres recommandées. Ce jour-là, les lettres recommandées s'égareront ou seront volées.

« La section centrale ne s'est point rendu compte de la valeur de la lettre recommandée. La transmission de celle-ci est astreinte aux mêmes formalités que la transmission des lettres assurées. La surveillance est la même et les chances que court celui qui veut distraire une lettre recommandée sont absolument les mêmes que celles que court celui qui veut s'approprier une lettre assurée.

« Enfin, messieurs, est-ce dans un intérêt fiscal? Mais le système de la section centrale revient à rendre, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'assurance obligatoire, à frapper d'un impôt la circulation par la poste des valeurs mobilières.

« Cela est-il logique? Si l'on veut que l'assurance soit une ressource pour la poste, il faut faire l'assurance comme font ceux qui en tirent de très grands profits. Il faut faire l'assurance, non pas pour écarter le public, ce qui a lieu trop souvent, mais, au contraire, pour l'attirer.

« Quand j'ai étudié les questions d'assurance au chemin de fer et à la poste, j'ai été frappé de voir combien l'assurance faite par l'Etat est entourée de formalités, d'exceptions, de restrictions, de taxes élevées qui éloignent le public. Qu'en résulte-t-il? C'est que le public va ailleurs. Aujourd'hui, messieurs, il y a un très grand nombre de moyens de faire passer de l'argent dans un lieu déterminé, à un moment fixé, à une personne désignée.

« Et c'est le moyen le plus naturel, celui qui s'offre au plus grand nombre de personnes, celui qui est le plus facilement praticable, c'est celui-là qu'on veut frapper de taxes élevées, qu'on veut entourer de tant de formalités et de restrictions!

Art. 34. Moyennant le prix du port d'une lettre, payable d'avance, il est loisible aux expéditeurs d'envois recommandés, assurés ou express, à destination de l'intérieur, de demander, au moment du dépôt de ces envois, qu'il leur soit donné avis de la remise au destinataire.

Le gouvernement a le droit d'étendre cette faculté aux objets de toute nature dont la remise a lieu par la poste.

Art. 35. Le gouvernement est autorisé à organiser successivement :

1° Le service de l'encaissement, par l'administration des postes, des effets de commerce;

2° La présentation, par la même admi-

« Aussi la poste n'a-t-elle pas les transports d'argent et de valeurs des grands établissements financiers du pays. Ceux-ci trouvent à traiter à de meilleurs prix avec des maisons de commission, des entreprises de transports, qui agissent d'une manière bien plus conforme aux intérêts du public et aux nécessités des affaires.

« Enfin, la section centrale dit que le régime proposé par le gouvernement aurait pour résultat de diminuer les revenus du trésor.

« Je me demande où se trouvera la perte pour le trésor? Ceux qui assurent à la poste aujourd'hui pouvant en fait agir autrement, continueront, à coup sûr, à s'y assurer. Ceux qui n'y assurent pas le feront, si on leur offre des prix plus avantageux, des conditions moins sévères. Vous craignez les sinistres, mais les sinistres nés seront jamais que proportionnels aux primes; si celles-ci portent sur un très grand nombre de lettres assurées, même à un taux réduit, le produit en sera bien plus considérable que la somme des sinistres; il en est toujours ainsi, et c'est ce qui explique les profits des sociétés d'assurances.

« Pourquoi l'assurance appliquée par l'Etat donnerait-elle d'autres résultats que l'assurance organisée par les particuliers?

« Je maintiens donc les dispositions présentées par le gouvernement et dans le projet primitif et dans les amendements que j'ai eu l'honneur d'apporter au projet primitif.

« Je prie la chambre de bien vouloir écarter d'une manière absolue les amendements de la section centrale, comme ils l'ont été par le conseil des postes quand les mêmes idées ont été défendues. »

M. BEERNAERT : « Je ne veux ajouter qu'une observation à ce que vient de dire M. le ministre des travaux publics, c'est que les dispositions proposées et que combat la section centrale sont conformes non seulement aux règles admises pour l'Union postale, mais aux législations intérieures de tous les pays qui la composent ou du moins de presque tous.

« Il n'y a en Europe que la Roumanie qui fasse exception, et encore a-t-elle annoncé l'intention de changer sa loi postale, pour la mettre en harmonie avec les principes de l'Union. » (Ann. parl., p. 607, et suiv.)

nistration, des effets de commerce à l'acceptation (1).

(1) M. BRÉNAERT : « Je n'ai pas besoin de dire à la chambre que je suis très heureux de voir le développement que prend le service de l'encaissement des effets par la poste, et qui dépasse les espérances que j'avais exprimées lorsque j'ai eu l'honneur de présenter à la chambre le projet de loi organique de ce service. Je ne puis qu'approuver, en principe, toute extension nouvelle qui lui serait donnée, mais je ne puis cacher que j'éprouve quelques scrupules relativement à l'innovation que propose mon honorable successeur, en voulant confier désormais à l'administration des postes le soin de présenter les effets à l'acceptation.

« C'est de ces scrupules, des hésitations que j'ai à ce sujet, que je désire faire part à l'honorable ministre et à l'assemblée. Est-ce bien là le fait de la poste? Et ce nouveau service, serait-elle en mesure de le rendre convenablement?

« Veuillez remarquer, messieurs, qu'il s'agit d'entrer dans un ordre d'idées nouveau, de donner à la poste des attributions différentes de toutes celles qu'elle a déjà. Sa mission n'a consisté, jusqu'à présent, qu'à transporter les lettres, papiers et imprimés de toutes espèces et qu'à rendre d'importants services financiers, sous forme de recouvrements, de paiements et autres.

« On voudrait maintenant charger la poste d'une commission d'un autre ordre; elle aurait à présenter les effets non plus pour les encaisser, mais pour demander aux tirés de les accepter.

« Eh bien, je crains que ce ne soit là un précédent dont on pourra abuser en demandant à la poste, à raison des facilités de son organisation, des extensions nouvelles pour d'autres commissions dont l'avantage en lui-même ne serait pas plus contestable.

« Cette objection, à elle seule, peut ne pas être de nature à retenir la chambre, mais je me demande d'ailleurs si l'extension sollicitée est bien justifiée par un intérêt sérieux, et surtout si la poste est en état de rendre ce nouveau service dans de bonnes conditions.

« Les effets acceptés ne constituent, à beaucoup près, que la moindre fraction de l'ensemble total des effets en circulation.

« Si mes renseignements sont encore exacts, — ils remontent à un an ou deux, — il n'y a guère qu'un cinquième des effets de commerce qui soient acceptés. Je m'empresse de reconnaître que la proportion n'est plus la même, s'il s'agit des sommes, car la plupart des gros effets sont acceptés.

« Mais ces effets, précisément à raison de leur importance, sont destinés nécessairement à l'escompte; ils passent par les mains des banquiers, et, à mon sens, la présentation des effets à l'acceptation rentre plus convenablement dans les attributions des banquiers que dans celles de la poste.

« D'autre part, comment mon honorable successeur au département des travaux publics entend-il organiser ce nouveau service?

« Sera-ce le facteur qui présentera les effets à l'acceptation? Je pense que oui, car il ne peut être question, comme pour les protêts, de recourir, dès que cela est nécessaire, à l'intermédiaire des percepteurs eux-mêmes. Nos facteurs ruraux seront-ils en état de présenter les effets à l'acceptation?

Les protêts faute d'acceptation et les actes constatant le paiement par interven-

« N'y aurait-il pas là des difficultés pratiques avec lesquelles il faudra compter? La présentation, la formule de l'acceptation, la constatation de l'identité des personnes auxquelles le facteur aura à s'adresser afin de leur demander d'accepter les effets, ne deviendront-elles pas l'occasion de plus d'un ennui pour l'administration?

« Je dois avouer que, pour ma part, j'éprouve à ce sujet certaines hésitations.

« Quoi qu'il en soit, c'est au gouvernement, à qui incombe la responsabilité de la bonne marche du service dans cette excellente administration des postes, d'apprécier ce que ces scrupules peuvent avoir de fondé. S'il croit pouvoir résister aux exigences nouvelles que l'introduction du nouveau principe me paraît de nature à provoquer, s'il pense que nos facteurs sont en état de remplir convenablement la mission qu'on veut leur confier et que le nouveau service est de nature à être véritablement utile, je n'entends pas insister davantage. »

M. SAINTELETTE, *ministre des travaux publics* : « Messieurs, depuis le 1^{er} décembre 1878, l'encaissement des effets de commerce par l'administration des postes se fait au profit de tous indistinctement. Jusque-là il n'avait eu lieu qu'au profit de la Banque Nationale ou du titulaire des comptes courants à la Banque Nationale. Vous vous le rappelez, plusieurs de nos honorables collègues ont, à différentes reprises, insisté sur la nécessité d'accorder cette extension.

« Donc, depuis le 1^{er} décembre, ce service se fait au profit de toutes les personnes indistinctement, dans toutes les localités, à l'exception de celles où la Banque Nationale possède une agence.

« Grâce aux mesures simples et sûres décrétées par l'administration des postes, d'accord avec la trésorerie et la Banque Nationale, cet encaissement se fait avec un plein succès.

« Entre l'encaissement des effets, remis par la Banque Nationale, celui des effets remis par les personnes titulaires de comptes courants à la Banque Nationale, et l'encaissement d'effets remis par les personnes non titulaires de comptes courants, il n'y a d'autre différence importante que celle-ci : ce sont trois catégories d'affaires distinguées dans les écritures.

« La liquidation des bordereaux des effets remis à l'encaissement se fait par l'entremise de la Banque Nationale, en comptes courants s'il s'agit de titulaires, en accreditifs s'il s'agit de non-titulaires.

« Voici le résultat de la mesure prise le 1^{er} décembre 1878 : dans le mois de janvier 1878, nous avons encaissé 35,001 effets, donnant un chiffre de 8,691,683 francs.

« En janvier 1879, nous avons encaissé 55,268 effets, d'un import total de 12,401,192 fr.

« Vous le voyez, le progrès d'un mois à l'autre, c'est-à-dire d'un système à l'autre, est d'environ 20,000 effets et de 3,709,409 en import.

« Pendant le mois de février, le progrès a été un peu moins considérable; en 1878, le nombre des effets a été de 38,784; en 1879, il est de 51,857. L'import a augmenté de 2,613,664; il est arrivé à 11,940,810.

« Heureusement pour la poste, le produit a suivi la même progression. En janvier 1878, nous ne recevions que 19,635 francs; en 1879, nous

recevons 28,425 francs et, en février, le progrès de la recette a été d'environ 10,000 francs.

« Le nombre des protêts, par huissier ou agents postaux, a varié dans les mêmes proportions.

« Depuis l'organisation du service des encaissements, nous avons eu seulement trois protêts annulés. Il est intéressant de le constater.

« Dans l'un des cas, — il s'est produit sous mon honorable prédécesseur, — le protêt n'avait pas été fait en temps utile par suite d'un malentendu entre le percepteur et un officier ministériel.

« Dans une autre circonstance, un excellent agent a commis une de ces distractions qui peuvent arriver à tout le monde, même à des docteurs en droit : il avait parfaitement accompli toutes les formalités, mais avait oublié de signer.

« Le troisième cas est plus récent. Il s'est présenté dans des conditions aussi excusables.

« Notre responsabilité n'a donc pas été bien lourde à supporter.

« Aujourd'hui, je prie la chambre d'autoriser le gouvernement à faire un nouveau pas dans cette matière des effets de commerce.

« Ce n'est pas moi qui ai pris l'initiative de la mesure. Elle a été sollicitée par l'Union syndicale et par le commerce lui-même, et c'est l'administration des postes qui, sans provocation aucune de ma part, est venue me dire qu'elle se trouvait assez bien organisée, qu'elle était assez heureuse des résultats obtenus et assez sûre de ses agents pour pouvoir tenter d'entreprendre ce nouveau service.

« Avant tout, il importe de se rendre exactement compte de ce qui va être fait et de ne pas s'exagérer les difficultés. Les chambres venant à ratifier la proposition du gouvernement, la présentation à l'acceptation et le protêt pour défaut d'acceptation, seront faits dorénavant à l'intervention de l'administration des postes.

« La présentation à l'acceptation ne me paraît pas en soi quelque chose de plus difficile et de plus compliqué que la présentation d'une lettre chargée, d'une lettre recommandée, d'un effet de commerce ou d'une quittance.

« Pourquoi les agents auxquels on confie la mission de remettre au destinataire une lettre chargée pouvant contenir 10,000 francs, ne pourraient-ils pas être chargés de présenter à une personne désignée comme accepteur, un effet de 500 francs, et lui dire : Voulez-vous, oui ou non, accepter cet effet ?

« Evidemment, l'administration de la poste n'admettra, pour être présentée à l'acceptation, que des effets portant l'indication lisible et correcte du nom, du prénom et du domicile de l'accepteur.

« Le facteur se rend chez ce dernier, comme il y va plusieurs fois par jour, appelé à y accomplir d'autres devoirs. De deux choses l'une : l'effet étant présenté, ou le tiré se prononcera tout de suite ou il demandera à réfléchir.

« S'il se décide immédiatement, il rendra l'effet accepté ou il déclarera ne pas vouloir l'accepter. S'il rend l'effet accepté, tout est dit. Si, au contraire, il déclare ne pas vouloir accepter, le facteur aura à faire un protêt pour défaut d'acceptation. Au lieu d'un protêt pour défaut de paiement, il fera ce protêt en la même qualité, aux mêmes conditions, avec la même formule. Dans celle dont il se sert déjà aujourd'hui, il n'aura qu'à substituer les mots : *a refusé d'accepter*, aux mots : *a refusé de payer*.

« Quelles difficultés redoute-t-on ? Mon hono-

nable contradicteur a dit qu'il pourrait s'en présenter au sujet de l'identité de la personne ; il a parlé de dangers que cette situation pourrait engendrer pour l'administration.

« Mais l'administration de la poste ne court-elle pas les mêmes risques, chaque fois qu'elle charge un facteur de remettre à un destinataire une lettre assurée, une lettre recommandée, un mandat sur la poste ? N'est-elle pas exposée à ce danger, chaque fois qu'elle paye un mandat télégraphique ?

« Certes, pour les agents malhonnêtes, la tentation de s'approprier des articles postaux doit être plus grande quand il s'agit de valeurs déclarées que lorsqu'il s'agit de faire une fausse déclaration d'acceptation.

« Il n'y a pas d'exemple de faux acquit d'une lettre déclarée avec valeur ; pour les lettres recommandées, il y a eu trois cas de récépissés faux de lettres recommandées. Pour les mandats-poste, il arrive parfois que des acquits sont donnés par des personnes autres que le destinataire réel. Et quelle est, de ce chef, la responsabilité encourue par la poste, en quel chiffre se traduit-elle ? A moins de 1,000 francs par an.

« Je dois reconnaître que le mandat télégraphique a donné lieu à quelques cas de responsabilité. Des paiements ont été faits imprudemment, non pas sous mon administration, mais sous celle de mon honorable prédécesseur. Il n'en pouvait, du reste, rien. Mais quand il s'agit de fausses déclarations, de fausses signatures en matière de lettres assurées, de lettres recommandées, de mandats sur la poste, il suffit de l'intention perverse chez une seule personne, chez le seul agent voulant s'approprier soit la lettre chargée, soit la lettre recommandée, soit les mandats-poste.

« Si, au contraire, il fallait deux personnes, il faudrait que celle désignée comme accepteur et ne voulant pas accepter, trouvât quelqu'un qui consentît à se présenter pour elle, à accepter en son lieu et place. Mais quel profit en reviendrait-il à ce deuxième faussaire ? Comment supposer entre ces deux personnes un concert qui devrait nécessairement être fait à l'avance ? Cette supposition doit donc être écartée ; il faut ne pas s'effrayer de ce qui est pratique et reconnaître avec l'administration des postes qu'elle pourra faire opérer la présentation et l'acceptation aussi facilement que la présentation au paiement et le protêt pour défaut d'acceptation, aussi facilement que le protêt pour défaut de paiement.

« Oui, l'administration encourra la responsabilité de la bonne confection du protêt faute d'acceptation ; mais elle ne sera pas exposée à assumer plus de risques qu'elle n'en a acceptés tous les jours pour la confection des protêts faute de paiement.

« Nous avons supposé la personne désignée comme accepteur prenant son parti immédiatement, se prononçant tout de suite et rendant la traite acceptée ou déclarant qu'elle ne l'acceptait pas. Mais la personne peut demander à réfléchir et exprimer le désir de conserver la traite pendant vingt-quatre heures. C'est le délai accordé par le code de commerce. On lui remettra alors la traite, — sauf à retirer un récépissé fait d'après une formule spéciale, — récépissé signé par elle et portant le jour et l'heure de la remise.

« La traite sera sujette à restitution. Aussi longtemps donc que le récépissé restera entre les mains de l'administration, celle-ci aura la preuve que la personne a gardé la traite. Si l'on conserve la traite indûment, au delà de vingt-quatre heures,

tion (1) peuvent être faits par les agents des postes, au même titre que les protêts faute de paiement.

Art. 36. L'administration des postes n'est pas obligée d'accepter les déclarations tenant lieu de protêt.

Elle n'admet pas à l'encaissement les effets irréguliers (2).

Art. 37. Les émoluments attribués aux agents des postes pour les protêts faits par eux, sont répartis dans la proportion à régler par le gouvernement.

Art. 38. Le gouvernement est autorisé à régler les taxes ou droits à percevoir au profit du trésor et les autres conditions à observer en ce qui concerne :

1° Les envois assurés;

2° Les mandats-poste ;

3° L'abonnement par la poste aux journaux et ouvrages périodiques ;

4° L'encaissement des quittances ;

5° L'encaissement des effets de commerce ;

6° La présentation des effets de commerce à l'acceptation ;

7° La location de boîtes aux bureaux de poste pour le retrait des correspondances.

Les taxes ou droits à percevoir seront publiés au *Moniteur*.

Le gouvernement règle les conditions

du dépôt et de la remise des envois assurés et recommandés et des mandats-poste.

Art. 39. Les taxes dues par les destinataires d'envois quelconques confiés à la poste sont payables avant la remise de ces envois.

Les destinataires peuvent refuser les envois au moment où ceux-ci leur sont présentés, mais avant qu'ils aient pris connaissance de leur contenu ou qu'ils les aient décachetés.

Le montant des timbres-poste apposés sur les correspondances est acquis au trésor, par le fait du dépôt à la poste.

Art. 40. Le gouvernement est autorisé à émettre des timbres-poste, des cartes postales, des enveloppes, des bandes et des formules timbrées de différentes valeurs, représentant les taxes ou droits à percevoir par la poste.

Il fixe le prix des enveloppes, bandes ou formules.

Il peut assigner un terme à la validité des timbres, cartes postales, enveloppes, bandes ou formules d'affranchissement émis ou à émettre dans le service des postes ou des télégraphes, et fixer les délais et les conditions de leur remboursement ou de leur échange.

Art. 41. Le gouvernement peut accor-

l'administration de la poste transmettra le récépissé au porteur, qui agira comme de droit; il aura alors à faire une injonction par voie extrajudiciaire, et ce sera un débat entre lui et la personne désignée comme accepteur.

« Tout cela est donc d'une grande simplicité... » (*Séance du 18 mars 1879. — Ann. parl., p. 620 et suiv.*)

(1) *Paiement par intervention.* — Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet primitif. M. le ministre des travaux publics, la justifiait en ces termes :

« Je propose à la chambre d'autoriser le gouvernement à faire faire par les agents de la poste les actes constatant les *payements par intervention*. La portée de cette seconde mesure est extrêmement restreinte : ce qu'on appelle en termes techniques « le besoin », l'indication sur un effet de la personne qui payera « au besoin », est un procédé d'affaire qui ne donne pas lieu à une traite sur cent. Dans tous les cas, la création d'effets avec *besoin* ne se fait guère que sur les places *banquables*, c'est-à-dire sur celles où il y a un agent de la Banque Nationale.

« De telle sorte que ce n'est que très rarement qu'il y aura lieu de présenter un effet payable avec intervention. Les paiements par intervention doivent être constatés; mais ils peuvent l'être par un acte distinct et séparé de protêt faute de paiement.

« Rien n'empêche que le protêt faute de paiement ne se fasse par les facteurs en faisant leurs tournées, sauf, à leur retour, à remettre l'effet au percepteur du bureau dont ils relèvent et à faire dresser cet acte d'intervention par le percepteur. » (*Ibid. loc cit.*)

(2) « On entend par *effets irréguliers* les effets qui présentent un vice de forme quelconque, ou à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois et règlements sur la matière. Ainsi, par exemple, on refuse comme irréguliers des effets non signés ou non datés; les effets périmés, ceux qui ne portent pas des indications suffisantes quant au nom et au domicile du débiteur, les effets qui n'ont pas été soumis au droit de timbre et de l'enregistrement, s'il y a lieu, etc. » (*Réponse du gouvernement à une question de la section centrale. — Documents parl., 1878-79, p. 170.*)

der le transport en franchise par la poste, aux correspondances administratives ayant un caractère d'intérêt général.

Il détermine les limites et les conditions de ces franchises.

Art. 42. Sont exempts du droit et de la formalité du timbre :

1° Les mandats émis par l'administration pour le paiement des articles d'argent confiés à la poste ;

2° Les procurations, sous seing privé, en original, en copie ou en extrait, délivrées exclusivement pour le retrait des correspondances et valeurs confiées à la poste.

CHAPITRE III. — DE LA RESPONSABILITÉ.

Art. 43. L'administration est responsable du montant des fonds et valeurs qui lui sont confiés pour les services des mandats postaux ou télégraphiques, de l'encaissement des quittances et des effets de commerce, des abonnements et de la caisse d'épargne.

Elle est également responsable, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités du protêt, sans que cette responsabilité puisse en aucun cas excéder la valeur des effets.

Art. 44. En cas de perte totale ou partielle des lettres assurées, l'administration est responsable de la valeur perdue jusqu'à concurrence de la somme assurée.

La valeur des titres à cours variable est déterminée à cet effet d'après la cote de la Bourse de Bruxelles du jour du dépôt à la poste.

Art. 45. Moyennant le paiement du montant de l'assurance, le gouvernement est subrogé dans tous les droits du propriétaire.

Celui-ci est tenu, avant tout rembour-

sement, de faire connaître à l'administration les valeurs perdues, ainsi que toutes les circonstances de nature à faciliter les recherches.

Art. 46. La perte d'un objet recommandé entraîne, pour l'administration, l'obligation de payer, à l'expéditeur ou, à sa place, au destinataire, une indemnité de 50 francs.

Art. 47. L'administration n'est pas soumise à la responsabilité établie par les articles 43, 44 et 46 :

1° Quand la perte s'est produite dans un pays étranger dont le service n'a pas assumé, par convention, l'obligation de rembourser ;

2° Lorsque la perte a été amenée par le fait ou par la négligence de l'expéditeur, ou par un cas de force majeure ;

3° Lorsqu'il est établi qu'une lettre assurée ne contenait pas d'objets de valeur ou qu'elle renfermait des valeurs déclarées frauduleusement à une somme supérieure à leur montant réel.

Art. 48. L'administration des postes n'est soumise à aucune responsabilité à raison des services qui lui sont confiés, hors les cas spécialement prévus ci-dessus.

Art. 49. Toute réclamation à charge de l'administration se prescrit par six mois à dater du jour du dépôt à la poste, qui pourrait y donner lieu.

Art. 50. Les contestations relatives aux services confiés à la poste, sont de la compétence des tribunaux de commerce.

CHAPITRE IV. — DES PÉNALITÉS ET DES POURSUITES (1).

Art. 51. Les contraventions aux articles 2 et 3 sont punies d'une amende de 26 francs à 300 francs.

(1) Les défenses et prohibitions des chapitres qui précèdent trouvent leur sanction dans les articles 31 à 53.

L'article 31 maintient l'amende comminée par l'article 31 de la loi du 29 avril 1868, pour les infractions au monopole de la poste ; seulement, le

minimum de 50 francs est abaissé à 26 francs comme pour les délits en général. La même peine peut être appliquée à la tenue de débits illicites de timbres poste.

L'article 32 se rapporte à des fraudes moins graves ; ce sont les expéditions clandestines de

Il en est de même des contraventions au § 4^{er} de l'article 29 imputables à des entreprises particulières de transport.

Art. 52. Les autres contraventions à l'article 29 sont punies d'une amende de 5 francs à 25 francs.

Art. 53. Celui qui, dans une intention de fraude, aura exagéré l'assurance des valeurs contenues dans une lettre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 500 francs.

Art. 54. Les agents des postes qui auraient révélé l'existence ou le contenu d'une lettre, d'une carte postale ou de tout autre envoi confié à leurs soins, hors le cas où la loi les y oblige, ou qui auraient supprimé l'un de ces envois, seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un mois, ou à une amende de 26 francs à 500 francs.

Art. 55. L'article 85 du code pénal est applicable aux infractions prévues ci-dessus.

Art. 56 (1). Les agents des postes pourvus d'une nomination royale ou ministérielle et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent les délits et les contraventions prévus par la présente loi.

Ils sont autorisés à faire des perquisitions et saisies sur les messagers et entrepreneurs de transports, et sur leur matériel.

lettres, etc., dans des colis ou au moyen d'envois postaux affranchis au tarif réduit et l'expédition de valeurs prohibées.

Il a paru opportun de ramener à une règle uniforme les pénalités qui frappent aujourd'hui les divers cas d'expédition illicite et de les réduire.

Les contraventions de l'espèce ont aujourd'hui moins d'importance, l'abaissement des tarifs postaux ayant considérablement atténué le préjudice qu'elles causent et les ayant rendues plus rares.

L'amende de 5 à 25 francs comminée par l'article 52 est destinée à remplacer :

Celle de 26 à 500 francs de l'article 15 de la loi du 29 avril 1868, pour insertion de valeur prohibée;

Celle de 50 à 200 francs pour insertion d'une correspondance dans des échantillons ou dans des papiers d'affaires (loi du 14 septembre 1864 et article 20 de la loi du 29 avril 1868);

L'amende de 150 à 200 francs applicable à l'insertion de lettres dans les paquets de journaux (loi du 22 avril 1849);

Les employés des douanes ont les mêmes attributions en ce qui concerne les articles 2 et 3.

En cas de saisie, il en est immédiatement dressé un procès-verbal contenant l'énumération des objets saisis ainsi que leur adresse. Ce procès-verbal est transmis au bureau de poste le plus voisin, avec les objets saisis, qui sont expédiés à destination, frappés d'une double taxe d'affranchissement.

L'administration a le droit de requérir l'ouverture des lettres présumées contenir des valeurs ou objets prohibés par la présente loi, ou des objets soumis au droit de douane, s'il s'agit de lettres venant de l'étranger.

L'ouverture et la saisie, le cas échéant, ont lieu en présence de l'expéditeur ou du destinataire. S'il y a impossibilité d'obtenir son concours, soit qu'il le refuse, soit pour toute autre cause, la vérification, suivie de saisie, s'il y a lieu, est effectuée d'office.

Ces formalités ne sont pas exigées pour les envois autres que les lettres.

Art. 57. La poursuite des infractions aux articles 2, 3 et 29 de la présente loi, a lieu à la requête de l'administration des postes; elle a le droit de transiger aussi longtemps qu'il n'est pas intervenu un jugement définitif de condamnation (2).

Enfin l'amende de 50 à 500 francs pour insertion de lettres dans des colis expédiés par chemin de fer ou par messageries (art. 32 de la loi du 29 avril 1868).

Les peines plus sévères des articles 53 et 54 frappent des délits d'un ordre plus grave. Le premier reproduit l'article 11 de la loi du 29 avril 1868; le second punit la suppression des envois autres que les lettres closes et les atteintes au secret des correspondances en général. Il complète, sous ce rapport, le code pénal, qui ne vise que les violations matérielles et la suppression des lettres.

L'article 53 permet d'accorder aux délinquants le bénéfice de circonstances atténuantes. (*Motifs.*)

(1) L'article 56 conserve à l'administration des postes, quand il y a lieu, le concours de la police judiciaire et de la douane pour la recherche des contraventions commises en dehors de l'action postale. (*Motifs.*)

(2) La loi du 29 avril 1868 a attribué, en cette matière, à l'administration le droit de requérir

Art. 58. Les dispositions pénales qui régissent les expéditions par la poste à l'intérieur du pays, sont applicables aux envois de même nature échangés avec les pays étrangers, pour autant que les conventions internationales n'y fassent pas obstacle (1).

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 59. Dans les cas où des dispositions légales prescrivent la formalité du chargement, en vue de certifier la remise au destinataire, la lettre chargée est remplacée par la lettre recommandée.

Art. 60. Le produit des droits perçus par l'administration des postes, du chef de l'encaissement des effets de commerce

et de leur présentation à l'acceptation, demeure acquis à l'Etat.

Art. 61. Sont abrogées toutes les lois spéciales antérieures concernant la poste aux lettres, à l'exception de la loi du 1^{er} mai 1875, concernant l'Union générale des postes.

Art. 62. Sont également abrogées les lois relatives à la poste aux chevaux.

Toutefois, le gouvernement est autorisé à conserver aux maîtres de poste actuellement en exercice, leur brevet, à titre personnel, et à déterminer à quelles conditions.

Il ne sera pas pourvu au remplacement des titulaires décédés ou démissionnaires (2).

les poursuites ainsi que de les prévenir ou de les arrêter par voie de transaction.

L'article 57 lui maintient ce pouvoir. (*Motifs.*)

M. THONISSEN : « Je voudrais obtenir une explication de l'honorable ministre des travaux publics.

« A l'article 57 de la loi, il est dit que les infractions aux articles 2, 3 et 29 de la loi, seront poursuivies à la requête de l'administration des postes. Evidemment cela veut dire qu'il n'y aura pas de poursuite d'office, qu'il faudra une plainte de la part de l'administration; mais s'il en est réellement ainsi, je voudrais savoir pour quel motif on n'applique pas la même règle aux autres infractions, notamment à celles qui sont prévues aux articles 53 et 54 de la loi.

« Je voudrais savoir également si les mots « à la requête de l'administration » ne vont pas au delà de leur sens naturel.

« En matière de contributions, le gouvernement se fait représenter par un avocat, lequel est chargé de diriger la poursuite. Je ne pense pas que telle soit l'intention de l'administration des postes. Si elle avait cette intention, je verrais dans cette manière d'agir la source d'une dépense tout à fait inutile. Quelle est, à cet égard, l'intention du gouvernement? »

M. SAINT-LETTRE, *ministre des travaux publics* : « L'honorable M. Thonissen me demande ce que veulent dire ces mots de l'article 57 : « les contraventions seront poursuivies à la requête de l'administration des postes. » Mais évidemment les mots « à la requête de l'administration des postes » ont, dans cette loi spéciale, la même signification et la même portée que dans les lois analogues pour la répression des contraventions en matière de droits de douanes ou d'accises.

« Ils veulent dire que les délits prévus aux articles 2, 3 et 29 n'étant que de simples lésions à un intérêt pécuniaire, ne touchant en rien à l'ordre public, l'administration préposée à la garde de l'intérêt pécuniaire doit être juge de la question de savoir si la lésion pécuniaire est assez importante pour justifier une poursuite.

« L'administration sera donc le *dominus litis*; elle décidera s'il y a ou non lieu de poursuivre.

Mais quant à se faire représenter au procès par un avocat, cela me paraîtrait une dépense tout à fait frustratoire.

« Il suffit à l'administration du pouvoir de faire entamer la poursuite ou de la faire cesser lorsque les explications données par les contrevenants ont prouvé qu'il y a lieu de transiger.

« La distinction faite entre les infractions prévues aux articles 2, 3 et 29 et celles prévues aux articles 53 et 54, se justifie par les mêmes raisons. Aux articles 2, 3 et 29, il ne peut être question que de lésions pécuniaires; au contraire, les articles 53 et 54 répriment des infractions à l'ordre public. L'article 53 a pour objet de punir l'exagération de la déclaration des valeurs contenues dans une lettre. Il y a là une véritable tentative d'escroquerie. C'est tout autre chose qu'une contravention fiscale. Quand un individu vient présenter à la poste une lettre, en demandant de l'assurer pour une valeur supérieure à celle qu'il sait y avoir introduite, il commet véritablement une tentative d'escroquerie et il y a lieu de se montrer beaucoup plus sévère à son égard que contre ceux qui commettent de simples infractions aux droits du trésor.

« De même, l'article 54 a pour objet la répression des délits commis par des agents qui ont révélé l'existence ou le contenu d'une lettre, qui ont commis un véritable manquement à leurs devoirs publics. Il doit se montrer plus sévère que les dispositions répressives de simples fraudes au fisc. (S. du 14 mars 1879. *Ann. parl.*, p. 599 et suiv.)

(1) L'article 58, reprenant la disposition de l'article 25 de la loi du 29 avril 1868, étend les pénalités aux correspondances internationales, sous la réserve des dérogations qui pourraient y être apportées par les arrangements internationaux. (*Motifs.*)

(2) La poste aux chevaux n'existe plus en fait. L'article 27 de la loi du 29 avril 1868, en supprimant l'indemnité à payer aux maîtres de poste par les entrepreneurs de voitures publiques qui ne se servaient pas des relais, a fait disparaître le dernier bénéfice qui restait attaché à leur brevet.

Il s'ensuit que l'administration n'est plus en

Art. 63. Le gouvernement déterminera la date à laquelle la présente loi sera mise en vigueur.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. SAINCTELETTE.)

154. — 31 MAI 1879. — Loi contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1879 (1). (Mon. du 4 juin 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1879 est fixé à la somme de quatre-vingt-quatre millions deux cent quarante mille trois cent cinquante-deux fr. (fr. 84,240,352), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le personnel ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. SAINCTELETTE.)

Budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1879.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés	1,405,039	»	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale	52,250	»	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service.	145,530	4,380	»
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses.	110,000	10,000	»
Art. 6. Honoraires des avocats du département.	58,600	»	
			1,786,799

droit d'assurer aux maîtres de poste, peu nombreux, qui portent encore ce titre, aucune réquisition de service. Elle ne peut traiter avec eux que de gré à gré, en les considérant comme des entrepreneurs. C'est ce qui a eu lieu notamment pour les services des malles-poste ou d'omnibus, le camionnage du chemin de fer, etc., qui sont encore aujourd'hui confiés à certains maîtres de poste.

Le moment semble donc venu de supprimer une institution surannée et c'est l'objet de l'article 62.

Le gouvernement est toutefois autorisé à conserver aux maîtres de poste actuellement en exercice leur brevet à titre personnel. (*Motifs.*)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 283-288.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Amendements du

gouvernement. Séance du 19 novembre 1878, p. 26-35. — Rapport. Séance du 12 mars 1879, p. 152-161.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 20 mars 1879, p. 647-659; 21 mars, p. 660-671; 25 mars, p. 682-686; 26 mars, p. 687-702; 27 mars, p. 703-716; 28 mars, p. 717-729; 1^{er} avril, p. 732-747; 2 avril, p. 748-753, 755-759 et 781-786; 3 avril, p. 760-781, et 4 avril, p. 788-793. — Adoption. Séance du 4 avril, p. 793.

SÉNAT.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1879, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 28 mai 1879, p. 165-176; 29 mai, p. 186-189; 30 mai, p. 190-199, et 31 mai, p. 200-212. — Adoption. Séance du 31 mai, p. 213.